

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS244/AB/R
15 décembre 2003

(03-6603)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ
CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU JAPON**

AB-2003-5

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	6
	A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Japon - Appelant</i>	6
	1. Le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	6
	2. Article 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	8
	a) Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS	8
	b) Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble	10
	c) Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité	12
	B. <i>Arguments des États-Unis - Intimé</i>	15
	1. Le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	15
	2. Article 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	17
	a) Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS ..	17
	b) Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble	19
	c) Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité	20
	C. <i>Arguments des participants tiers</i>	22
	1. Brésil	22
	2. Chili	22
	3. Communautés européennes.....	23
	4. Corée	25
	5. Norvège.....	25
III.	Questions préliminaires	26
IV.	Questions soulevées dans le présent appel.....	28
V.	Le Sunset Policy Bulletin est-il "susceptible d'être contesté" en tant que tel?	29
	A. <i>Le Sunset Policy Bulletin</i>	29
	B. <i>Appel du Japon</i>	31
	C. <i>Type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet de procédures de règlement des différends</i>	32
	D. <i>Constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" ne peut pas être incompatible avec l'Accord antidumping</i>	36

VI.	Allégations spécifiques formulées par le Japon au titre de l'article 11.3 de l' <i>Accord antidumping</i>	42
A.	<i>Exposé général</i>	42
B.	<i>Le réexamen à l'extinction CRS</i>	47
C.	<i>Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS</i>	48
1.	Appel du Japon.....	48
2.	Examen des constatations du Groupe spécial.....	50
3.	Compléter l'analyse.....	53
D.	<i>Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble</i>	56
1.	"Séparément par entreprise" et "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble"	56
2.	Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	57
3.	Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"	64
E.	<i>Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité</i>	65
1.	Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"	65
2.	Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"	78
VII.	Article 18.4 de l' <i>Accord antidumping</i> et article XVI:4 de l' <i>Accord sur l'OMC</i>	83
VIII.	Constatations et conclusions	85
ANNEXE 1:	Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du <i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, 14 août 2003
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, DSR 1998:III, 1033
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, DSR 1999:IV, 1443
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, DSR 2001:V, 2291
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS207/AB/R
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Boissons à base de malt</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1677
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, DSR 2000:X, 4593

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, DSR 2000:X, 4831
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/I/145
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Japon – Produits agricoles I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles</i> , adopté le 2 mars 1988, IBDD, S35/180
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126
<i>Thaïlande – Cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes</i> , adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviations	Titre complet/sens
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités (voir la note de bas de page 32 du présent rapport)</i>
Énoncé	Énoncé des mesures administratives (voir la note de bas de page 9 du présent rapport)
GATT	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
KSC	Kawasaki Steel Corporation
Loi douanière	Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (voir la note de bas de page 8 du présent rapport)
Mémoire d'accord	<i>Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Mémoire sur les questions et la décision finales	USDOC – "Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results" (voir la note de bas de page 152 du présent rapport)
Mémoire sur les questions et la décision préliminaires	USDOC – "Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Preliminary Results" (voir la note de bas de page 202 du présent rapport)
NSC	Nippon Steel Corporation
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Ordonnance CRS	Ordonnance publiée par l'USDOC le 19 août 1993 imposant des droits antidumping sur les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon (voir la note de bas de page 3 du présent rapport)
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i>

Abréviation	Titre complet/sens
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/R, 14 août 2003
Réexamen à l'extinction CRS	Réexamen "après cinq ans" de l'ordonnance CRS que l'USDOC a engagé le 1 ^{er} septembre 1999 (voir la note de bas de page 4 du présent rapport) et dont les résultats finals ont été publiés le 2 août 2000 (voir la note de bas de page 5 du présent rapport)
Règlement	Code des règlements fédéraux des États-Unis
Résultats finals du réexamen à l'extinction CRS	"Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order" (voir la note de bas de page 5 du présent rapport)
Sunset Policy Bulletin	USDOC – "Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin" (voir la note de bas de page 11 du présent rapport)
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (voir la note de bas de page 61 du présent rapport)
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon

Japon, *appelant*
États-Unis, *intimé*

Brésil, *participant tiers*
Chili, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Norvège, *participant tiers*

AB-2003-5

Présents:

Taniguchi, Président de la section
Abi-Saab, membre
Ganesan, membre

I. Introduction

1. Le Japon fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figurent dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Japon contre les États-Unis concernant le maintien des droits antidumping appliqués à certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon à la suite de la réalisation d'un réexamen après cinq ans, ou "réexamen à l'extinction", de ces droits.

2. Le 29 juillet 1992, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping concernant, entre autres, certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.² À la suite de cette enquête, l'USDOC a publié une ordonnance le 19 août 1993, imposant des droits antidumping définitifs sur ces produits en acier traité contre la corrosion au taux de 36,41 pour cent

¹ WT/DS244/R, 14 août 2003.

² "Initiation of Antidumping Duty Investigations and Postponement of Preliminary Determinations: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products, Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products, Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products, and Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate From Various Countries", Federal Register des États-Unis, 29 juillet 1992 (volume 57, n° 146), page 33488. (Pièce n° 12 a) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

ad valorem pour KSC, NSC, et "tous autres".³ Le 1^{er} septembre 1999, l'USDOC a publié un avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction de l'ordonnance CRS.⁴ Dans les résultats finals de ce réexamen, l'USDOC a déterminé qu'"il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait"⁵ du fait de l'abrogation de l'ordonnance. L'USITC a ensuite déterminé qu'"il était probable que le dommage important à une branche de production des États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un délai raisonnablement prévisible"⁶ du fait de l'abrogation de l'ordonnance. En conséquence, les États-Unis n'ont pas abrogé l'ordonnance CRS.⁷

3. Devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que certaines dispositions de la Loi douanière⁸, de l'Énoncé⁹, du règlement d'application¹⁰ et du Sunset Policy Bulletin¹¹ étaient à la fois

³ Antidumping Duty Orders: Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan", Federal Register des États-Unis, 19 août 1993 (volume 58, n° 159), page 44163. (Pièce n° 12 e) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

⁴ "Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders or Investigations of Carbon Steel Plates and Flat Products", Federal Register des États-Unis, 1^{er} septembre 1999 (volume 64, n° 169), page 47767. (Pièce n° 8 a) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Les "ordonnances transitoires" sont définies comme étant les ordonnances qui étaient en application le 1^{er} janvier 1995, lorsque l'*Accord sur l'OMC* est entré en vigueur. L'ordonnance CRS est une ordonnance transitoire et elle est donc considérée comme ayant été publiée le 1^{er} janvier 1995. (Article 751 c) 6) C) et D) de la Loi douanière, pièce n° 1 d) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Pour les ordonnances transitoires, l'obligation de procéder à un réexamen à l'extinction est une obligation de procéder à un tel réexamen dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1995. Voir aussi la première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 29 et l'article 18.3 de l'*Accord antidumping*.

⁵ "Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order", Federal Register des États-Unis, 2 août 2000 (volume 65, n° 149), 47380, page 47381. (Pièce n° 8 d) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

⁶ "Certain Carbon Steel Products from Australia, Belgium, Brazil, Canada, Finland, France, Germany, Japan, Korea, Mexico, The Netherlands, Poland, Romania, Spain, Sweden, Taiwan, and The United Kingdom", Publication 3364 de l'USITC, novembre 2000, page 58. (Pièce n° 9 b) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1.

⁸ En vertu de la législation des États-Unis, les réexamens des "ordonnances" en matière de droits antidumping sont régis principalement par les articles 751 et 752 de la Loi douanière, qui correspondent, respectivement, aux articles 1675 et 1675a du Titre 19 du Code des États-Unis. (Pièce n° 1 d) et e) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Comme les participants et le Groupe spécial se sont référés principalement aux articles 751 et 752 de la Loi douanière, plutôt qu'aux articles 1675 et 1675a du Titre 19 du Code des États-Unis, nous nous référerons également aux dispositions de la Loi douanière dans le présent rapport.

⁹ Énoncé des mesures administratives, H.R. 5110, H.R. Doc. 316, volume 1, 103^d Congress, 2nd Session, 656 (1994). (Pièce n° 2 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

¹⁰ "Procedures for Conducting Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders", Federal Register des États-Unis, 20 mars 1998 (volume 63, n° 54), page 13516 (pièce n° 5 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial), texte codifié dans la partie 351 du Titre 19 du Règlement. (Pièce n° 3 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

¹¹ Policies Regarding the Conduct of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders; Policy Bulletin", Federal Register des États-Unis, 16 avril 1998 (volume 63, n° 73), page 18871. (Pièce n° 6 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

"en tant que telles" et telles qu'elles sont appliquées dans le réexamen à l'extinction CRS, incompatibles avec les articles VI et X du GATT de 1994, les articles 2, 3, 5, 6, 11, 12 et 18 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.¹²

4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'OMC le 14 août 2003, le Groupe spécial a constaté que les lois, règlements et politiques des États-Unis contestés par le Japon n'étaient pas incompatibles avec l'*Accord antidumping*, le GATT de 1994 ou l'*Accord sur l'OMC*, ni en tant que tels ni tels qu'ils sont appliqués dans le réexamen à l'extinction CRS. En particulier, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'il examine deux des allégations formulées par le Japon¹³ et que:

- d) En ce qui concerne les marges de dumping employées dans les réexamens à l'extinction:
 - i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.4, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*,
...
 - iii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 2.4 ou, à titre subsidiaire, avec l'article 11.3, de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les marges de dumping établies dans le cadre de réexamens administratifs sur lesquelles il s'est fondé pour établir ses déterminations de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le réexamen à l'extinction en cause,
...
- e) En ce qui concerne la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans les réexamens à l'extinction:
 - i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la base des déterminations de la probabilité que le

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2. En appel, les contestations "en tant que tel" formulées par le Japon concernent uniquement le Sunset Policy Bulletin.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 d) ii) (concernant le fait que, d'après les allégations, l'USDOC s'est appuyé dans le réexamen à l'extinction CRS sur les marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête initiale) et paragraphe 8.1 d) iv) (concernant le fait que l'USDOC a communiqué ces marges de dumping à l'USITC aux fins du réexamen à l'extinction par celle-ci de l'ordonnance CRS).

- dumping subsiste ou se reproduise dans les réexamens à l'extinction,
- ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause sur la base de l'ordonnance dans son ensemble,
- f) En ce qui concerne l'obligation des autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise:
- i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec l'article 11.3 en ce qui concerne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise,
 - ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction en cause, en établissant sa détermination concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise,
- ...
- h) Les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁴

5. Certaines de ces constatations étaient fondées sur la constatation initiale du Groupe spécial selon laquelle "le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif imposant une manière de procéder particulière et ne peut donc pas, en lui-même et à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC".¹⁵

6. Le Groupe spécial a également constaté (et le Japon ne fait pas appel de ces constatations) qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les critères en matière de preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction¹⁶, le critère *de minimis* applicable dans les réexamens à l'extinction¹⁷, le

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145. Voir aussi les paragraphes 7.195 et 7.246.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a), constatant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 ou 12.3 de l'*Accord antidumping*.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 b), constatant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les articles 5.8 ou 11.3 de l'*Accord antidumping*.

cumul dans les réexamens à l'extinction¹⁸, le refus de l'USDOC de prendre en considération certains renseignements additionnels présentés par NSC¹⁹ ou l'application des lois et règlements pertinents des États-Unis.²⁰ À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial n'a fait aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord.²¹

7. Le 15 septembre 2003, le Japon a notifié à l'ORD son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord, et il a déposé une déclaration d'appel conformément à la règle 20 des *Procédures de travail*.²² Le 25 septembre 2003, le Japon a déposé sa communication en tant qu'appelant.²³ Le 10 octobre 2003, les États-Unis ont déposé leur communication en tant qu'intimé.²⁴ Le même jour, le Brésil, le Chili, les Communautés européennes, la Corée et la Norvège ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers²⁵, et l'Inde et le Canada ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.²⁶

8. L'audience d'appel a eu lieu le 30 octobre 2003. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement (à l'exception de l'Inde) et répondu aux questions des membres de la section connaissant de l'appel.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 c), constatant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les articles 3.3, 5.8 ou 11.3 de l'*Accord antidumping*.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 f) iii), constatant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article 6.1, 6.2 ou 6.6 de l'*Accord antidumping*.

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 g), constatant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.

²² WT/DS244/7, 17 septembre 2003, joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport.

²³ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

²⁴ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

²⁵ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

²⁶ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*. Par une lettre datée du 14 octobre 2003, le Canada a retiré sa notification et a informé l'Organe d'appel qu'il n'assisterait pas à l'audience.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par le Japon - Appellant

1. Le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

9. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Sunset Policy Bulletin n'était pas "susceptible d'être contesté", en tant que tel, au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier cette constatation et de constater que le Sunset Policy Bulletin énonce des "procédures administratives pouvant donner lieu à une action"²⁷ qui peuvent entraîner une violation de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

10. Le Japon conteste le raisonnement du Groupe spécial sur cette question à trois égards. Premièrement, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse de l'expression "procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Selon le Japon, cette expression s'étend à l'administration des lois antidumping par les autorités chargées de l'enquête et aux règles adoptées par ces autorités. En outre, la jurisprudence actuelle de l'OMC reconnaît que la "conformité" d'un instrument écrit particulier tel que le Sunset Policy Bulletin avec les règles et normes de l'OMC dépend de sa véritable nature et de la façon dont il est appliqué, plutôt que de sa seule forme ou son seul libellé. Pour cette raison, le Japon maintient que l'expression "procédures administratives" englobe les règles administratives qui paraissent facultatives mais en fait fonctionnent "fondamentalement et effectivement" comme des "règles impératives".²⁸

11. Le Japon affirme également que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant sa propre interprétation de l'expression "procédures administratives" figurant à l'article 18.4. Le Groupe spécial a dit que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une procédure administrative au sens de l'article 18.4 parce qu'elle n'était *pas* une "règle préétablie prescrivant une certaine manière de procéder aux réexamens à l'extinction".²⁹ Toutefois, le Sunset Policy Bulletin a été publié avant que l'USDOC ait procédé à un quelconque réexamen à l'extinction, et l'USDOC a constamment appliqué les règles qui y étaient définies dans tous les réexamens à l'extinction. Bien que le Sunset Policy Bulletin soit décrit selon ses propres termes comme donnant des "indications", cela ne veut pas dire qu'il donne à l'USDOC le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. En fait, le Sunset Policy Bulletin contient des instructions écrites explicites à l'intention du personnel de

²⁷ Communication du Japon en tant qu'appellant, paragraphe 107.

²⁸ Communication du Japon en tant qu'appellant, paragraphe 121.

l'USDOC et constitue un instrument officiel publié au Federal Register des États-Unis. Le Japon soutient que le caractère impératif du Sunset Policy Bulletin est confirmé par l'utilisation qui y est faite du mot "will" (verbe au futur en français) et par le fait que l'USDOC s'y conforme strictement et constamment, ne s'en étant jamais écarté dans plus de 200 réexamens à l'extinction. On ne peut pas modifier cette conclusion simplement en affirmant que l'USDOC peut choisir de s'écarter du Sunset Policy Bulletin à un moment quelconque à l'avenir.

12. Deuxièmement, le Japon soutient que le Groupe spécial a appliqué de façon incorrecte la distinction impératif/facultatif. Cette distinction reflète une politique adoptée par certains groupes spéciaux plutôt que le texte des accords visés. En l'espèce, le Groupe spécial aurait dû examiner le fonctionnement réel du Sunset Policy Bulletin, au lieu d'opter pour une dichotomie rigide entre règles impératives et règles facultatives sur la base du libellé du seul Sunset Policy Bulletin. S'il l'avait fait, le Groupe spécial aurait reconnu que cette procédure administrative, qui était rédigée et appliquée par un organisme du pouvoir exécutif (USDOC), diffère de la situation plus traditionnelle dans laquelle le législatif rédige les règles et l'exécutif détermine comment les mettre en œuvre. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a confirmé qu'une méthode élaborée par un organisme administratif pour déterminer certaines questions pouvait faire l'objet d'une contestation "en tant que telle". Le Japon souligne également que l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* visent à empêcher d'"inutiles procédures à répétition" en exigeant que les Membres prennent des mesures – y compris la "rédaction de règles" – qui assurent la conformité de leurs régimes antidumping avec l'*Accord antidumping*.³⁰

13. Troisièmement, le Japon maintient que le Groupe spécial a indûment formulé ses constatations sur la base uniquement de l'interprétation qu'il a donnée du Sunset Policy Bulletin dans son ensemble, et en particulier de la lecture qu'il a faite du libellé général de la section introductive du Sunset Policy Bulletin intitulée "aperçu général". Au lieu de porter principalement son attention sur l'instrument dans son ensemble, le Groupe spécial aurait dû examiner soigneusement les règles spécifiques en cause: à savoir, la prescription imposant d'établir une détermination dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et les méthodes permettant de déterminer dans un tel réexamen la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Ces règles sont impératives et fonctionnent indépendamment des autres lois et règlements des États-Unis dans le

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

³⁰ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 146.

domaine antidumping. Les arguments du Japon concernant ces règles spécifiques sont exposés plus loin dans le présent rapport.³¹

2. Article 11.3 de l'Accord antidumping

14. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son approche générale de l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas appliqué les critères d'examen appropriés. S'agissant du critère d'examen juridique, le Groupe spécial a accordé une attention insuffisante au rapport entre l'article 11.3 et le reste de l'accord et n'a pas tenu compte du contexte des réexamens à l'extinction dans le cadre plus large des obligations antidumping. Selon le Japon, l'approche du Groupe spécial était contraire aux prescriptions de l'article 31 de la *Convention de Vienne*³² et, en particulier, la prescription voulant que les termes du traité soient interprétés de bonne foi suivant leur sens ordinaire et leur contexte. Concernant le critère d'examen factuel, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le principe de la bonne foi énoncé à l'article 26 de la *Convention de Vienne*. Selon le Japon, ce principe impose aux autorités nationales des Membres l'obligation d'agir d'une manière objective, impartiale et équilibrée qui respecte l'équité fondamentale. Le Japon soutient, par conséquent, que dans un réexamen à l'extinction compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent établir leur détermination sans favoriser une partie quelle qu'elle soit.

a) Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS

15. Le Japon dit que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'USDOC, en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS, n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des marges de dumping qui avaient été déterminées au cours de réexamens administratifs antérieurs au moyen d'une méthode de "réduction à zéro".³³ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation et de constater que le fait que l'USDOC s'est appuyé sur ces marges de dumping était incompatible avec l'article 2.4 pris conjointement avec l'article 2.1, et qu'il était donc également incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

16. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte le mot "dumping" figurant à l'article 11.3 en considérant de manière trop étroite les aspects textuels et contextuels de

³¹ *Infra*, paragraphes 20, 21 et 26 à 28.

³² Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

³³ Le Japon dit qu'en calculant ces marges, "le DOC a ramené à zéro – littéralement, le DOC n'a pas pris en considération – les marges négatives". (Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 39)

cette disposition. Pour le Japon, il n'était "pas logique"³⁴ que le Groupe spécial estime que le mot "dumping" figurant à l'article 11.3 n'avait rien à voir avec le cadre pour la détermination de l'existence d'un dumping établi à l'article 2. Comme l'article 2 est la disposition essentielle définissant ce mot, le Japon soutient que les obligations énoncées à l'article 2 s'appliquent chaque fois que le mot "dumping" apparaît dans l'*Accord antidumping*.

17. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait trois erreurs spécifiques en interprétant le mot "dumping" figurant à l'article 11.3. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas reconnu l'importance des premiers mots de l'article 2.1: "[a]ux fins du présent accord". Deuxièmement, le Groupe spécial a interprété les termes "dumping" et "détermination" à l'article 11.3 d'une manière incompatible avec leur sens à l'article 2, supposant à tort que le membre de phrase "probable que [le dumping] ... subsister[a] ou se reproduir[a]" figurant à l'article 11.3 modifie la "notion fondamentale" de dumping.³⁵ En fait, la seule différence dans les notions de dumping visées aux articles 2 et 11.3 est la période à laquelle elles s'appliquent. Troisièmement, le Groupe spécial a conclu erronément que, pour la détermination à établir au titre de l'article 11.3, "il n'[était] pas nécessaire qu'il ait été constaté que le dumping existait".³⁶ Le Japon fait valoir que, pour constater qu'il est probable que le dumping subsistera, les autorités doivent d'abord constater que le dumping existe au moment du réexamen à l'extinction. Selon le Japon, il s'agit d'une "condition préalable fondamentale" et les autorités ne peuvent pas déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera sans établir qu'elle est remplie.³⁷

18. Le Japon maintient que le Groupe spécial n'a pas examiné si les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC a fondé sa détermination au titre de l'article 11.3 étaient valables et compatibles avec l'article 2. L'USDOC a fondé sa détermination sur des marges qui avaient été calculées au moyen d'une méthode qui excluait les marges négatives en les "ramenant à zéro". Si l'USDOC n'avait pas utilisé cette méthode pour calculer les marges de dumping concernant NSC au cours du dernier réexamen administratif avant le réexamen à l'extinction, il aurait constaté que NSC ne pratiquait pas le dumping. Par conséquent, au moment du réexamen à l'extinction, il n'y aurait eu aucun dumping susceptible de "subsister". Le Japon souligne qu'il s'agit non pas de savoir si un calcul précis des marges de dumping probables est exigé dans un réexamen à l'extinction mais, plutôt, de savoir si les éléments de preuve sur lesquels était fondée la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction CRS sont compatibles avec l'article 2. Comme la "réduction à zéro" est incompatible avec l'article 2.4 pris conjointement avec l'article 2.1, les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est

³⁴ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 16.

³⁵ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 28.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

³⁷ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 36.

appuyé pour déterminer l'existence d'un dumping étaient "défectueux d'un point de vue juridique".³⁸ L'USDOC n'avait donc aucun élément de preuve compatible avec les règles de l'OMC indiquant l'existence d'un dumping ou la probabilité qu'il subsistera. Ainsi, fait valoir le Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 pris conjointement avec l'article 2.1 et, par conséquent, l'article 11.3.

19. Le Japon soutient que le Groupe spécial a également fait erreur en invoquant, à l'appui de sa constatation, le fait qu'au cours du réexamen à l'extinction CRS, NSC n'a pas contesté l'utilisation par l'USDOC de marges de dumping calculées au moyen d'une méthode de réduction à zéro. Pour le Japon, le fait que NSC n'a pas soulevé cette question dans le réexamen à l'extinction CRS est dénué de pertinence pour l'incompatibilité de cette pratique avec les règles de l'OMC. En effet, il était raisonnable pour NSC de ne pas avoir contesté la méthode de la réduction à zéro parce que la réduction à zéro est une pratique bien établie des États-Unis et NSC n'avait aucune possibilité de la faire invalider au regard du droit des États-Unis. En outre, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a reconnu que les questions soulevées dans une procédure antidumping nationale peuvent différer de celles qui sont soulevées dans une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Le Japon ajoute qu'il soulève maintenant cette question parce que, à la différence de l'USDOC, l'OMC a le pouvoir de décider si la réduction à zéro est compatible avec l'*Accord antidumping*.

- b) Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble
 - i) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"*

20. Le Japon conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" était incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en disposant que l'USDOC établirait sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmar cette constatation et de constater que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telle, est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3, pris conjointement avec l'article 2, de l'*Accord antidumping*.

21. Le Japon soutient que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Sunset Policy Bulletin ne créait pas une règle "impérative" selon laquelle l'USDOC doit établir une détermination dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La section II.A.2 du

³⁸ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 40.

Sunset Policy Bulletin prévoit que l'USDOC "établira" ("will" make) une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et l'USDOC n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'évaluer si cela est approprié ou de faire une exception sur la base des faits d'un réexamen à l'extinction particulier. Le Japon fait valoir que le Sunset Policy Bulletin impose à l'USDOC d'établir sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Pour les raisons précisées dans la section suivante³⁹, le Japon maintient que cette prescription est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

ii) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"*

22. Le Japon conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3, pris conjointement avec l'article 2, de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

23. Le Japon fait valoir que le Groupe spécial n'a pas évalué comme il convenait le rapport entre les articles 2, 6 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le mot "dumping", aux fins de l'*Accord antidumping* y compris l'article 11.3, est défini à l'article 2. La règle de fond énoncée à l'article 2.1 est elle-même éclairée par la règle en matière de preuve énoncée à l'article 6.10, qui dispose que la marge de dumping doit être établie séparément par entreprise. Ainsi, une détermination selon laquelle un dumping existe établie au titre de l'article 2.1 doit être fondée sur une marge de dumping positive calculée séparément par entreprise. L'utilisation du mot "dumping" à l'article 11.3 impose la même prescription aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent l'existence d'un dumping en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Par conséquent, selon le Japon, la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 doit aussi être établie et appliquée séparément par entreprise.⁴⁰

24. Le Japon ajoute que la nécessité d'établir les déterminations à l'issue d'un réexamen à l'extinction séparément par entreprise est confirmée par l'article 11.4, qui prévoit spécifiquement que

³⁹ *Infra*, paragraphes 23 à 25.

⁴⁰ En outre, le Japon a expliqué en réponse aux questions posées à l'audience qu'à son avis, si les autorités chargées de l'enquête établissent une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne une entreprise et une détermination négative de la probabilité en ce qui concerne une autre entreprise, elles doivent supprimer le droit en ce qui concerne la deuxième entreprise.

les règles en matière de procédure et de preuve énoncées à l'article 6 s'appliquent aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial n'a pas accordé à ce renvoi croisé l'importance qui convenait en matière d'interprétation et n'a pas pris en considération le texte et le contexte de l'article 6 lorsqu'il a constaté que la règle énoncée à l'article 6.10 était une règle de fond plutôt qu'une règle en matière de procédure. Le Japon fait valoir que l'Organe d'appel a reconnu dans les affaires *Thaïlande – Poutres en H* et *CE – Accessoires de tuyauterie* que les prescriptions de l'article 6 sont de caractère procédural, même si certaines d'entre elles peuvent aussi avoir des conséquences de fond. Le titre de l'article 6 est "Éléments de preuve" et l'article 6.14 fait référence aux "procédures énoncées ci-dessus". De l'avis du Japon, la première phrase de l'article 6.10 énonce une règle qui est une règle en matière de procédure ou en matière de preuve au sens où elle exige qu'une détermination de l'existence d'un dumping (que ce soit au titre de l'article 2 ou de l'article 11) soit fondée sur des éléments de preuve indiquant des marges de dumping positives calculées séparément par entreprise.

25. Le Japon dit également que le réexamen à l'extinction CRS démontre pourquoi des déterminations établies séparément par entreprise sont requises au titre de l'article 11.3. En particulier, en l'absence de réduction à zéro, la marge de dumping pour NSC dans le dernier réexamen administratif aurait été négative, alors que la marge de dumping pour KSC serait restée positive. Une évaluation objective de ces faits impliquerait nécessairement des analyses distinctes et des déterminations séparées en ce qui concerne NSC et KSC. Or l'USDOC n'a fait qu'une seule détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Par conséquent, le Japon maintient que l'USDOC ne s'est pas conformé à la prescription de l'article 11.3 imposant d'établir une détermination de la probabilité séparément par entreprise.

c) Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité

i) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"*

26. Le Japon conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'il limitait indûment les facteurs devant être pris en compte par l'USDOC pour établir sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation et de constater que les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

27. Le Japon maintient que les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin créent des règles mécaniques qui ne figurent pas dans la Loi douanière ni dans l'Énoncé. La première règle découlant

de la section II.A.3 s'applique aux cas où le dumping "subsistera", qui surviennent lorsque l'USDOC constate qu'un dumping existe au moment du réexamen à l'extinction. Dans ces cas, l'USDOC est tenu d'établir une détermination positive de la probabilité que le dumping "subsistera" s'il constate que le niveau du dumping est supérieur au niveau *de minimis* (0,5 pour cent). L'USDOC établit donc sa détermination sur la base de cet unique fait, sans prendre en considération d'autres faits ni effectuer d'analyse des événements futurs probables. Les deuxième et troisième règles de la section II.A.3 s'appliquent aux cas où le dumping "se reproduira", qui surviennent lorsque l'USDOC constate qu'il n'existe pas de dumping au moment du réexamen à l'extinction. Prises conjointement, les deuxième et troisième règles imposent à l'USDOC d'établir une détermination positive de la probabilité que le dumping "se reproduira" à moins qu'il ne constate que les volumes d'importation sont égaux ou supérieurs à ceux qui existaient avant la publication de l'ordonnance. Le Japon fait valoir que l'USDOC applique toujours ces trois règles mécaniquement, en dépit de l'inclusion du terme "normalement" dans le Sunset Policy Bulletin.

28. Le Japon fait valoir que ces règles reposent sur les présomptions que, si le droit est supprimé, toutes les parties interrogées i) exporteront des volumes de leurs produits au moins aussi élevés que ceux qu'elles exportaient avant la publication de l'ordonnance; et ii) ramèneront leurs prix à l'exportation au-dessous de la valeur normale afin d'atteindre ces volumes d'exportation. L'USDOC n'adopte aucun mécanisme pour confirmer que ces présomptions sont correctes dans les circonstances propres à un réexamen à l'extinction donné, et il n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner les faits spécifiques à l'affaire qui sont susceptibles de réfuter ces présomptions. En outre, les parties interrogées souhaitant montrer qu'il y a des raisons valables pour que l'USDOC prenne en considération d'autres facteurs doivent faire porter leurs arguments sur les facteurs figurant dans les trois règles, à savoir l'existence d'un dumping et le faible niveau des importations. L'application mécanique de ces règles signifie que le résultat du réexamen à l'extinction est prédéterminé en faveur de la branche de production nationale. Puisque les trois règles de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin sont incompatibles avec l'article 11.3, il en va de même pour la règle énoncée à la section II.A.4, qui dispose que l'USDOC établira normalement une détermination négative de la probabilité dans les cas où le dumping aura cessé après la publication de l'ordonnance et les volumes d'importation seront restés stables ou auront augmenté. Pour les raisons précisées dans la section suivante⁴¹, le Japon maintient donc que les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

⁴¹ *Infra*, paragraphes 30 à 32.

ii) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"*

29. Le Japon conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation et de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la méthode et les critères en matière de preuve qu'il a appliqués pour établir sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS.

30. Le Japon soutient que le Groupe spécial a commis deux erreurs spécifiques en ce qui concerne cette question. Premièrement, le Groupe spécial n'a pas examiné si l'USDOC avait établi sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base d'éléments de preuve positifs évalués d'une manière équilibrée, équitable, impartiale et objective. Les seuls éléments de preuve que l'USDOC a examinés étaient les marges de dumping déterminées dans le cadre des réexamens administratifs antérieurs et la baisse des volumes d'importation après l'imposition de l'ordonnance CRS. L'examen par l'USDOC de ces éléments de preuve ne satisfaisait pas au critère d'évaluation prescrit. S'agissant des marges de dumping déterminées antérieurement, la simple existence d'un dumping récent n'est pas suffisante pour étayer une détermination de l'existence probable d'un dumping futur. La présomption contraire automatiquement établie par l'USDOC a prédéterminé le résultat du réexamen à l'extinction CRS en faveur de la branche de production nationale. S'agissant de la baisse des volumes d'importation, l'examen par l'USDOC de cet élément de preuve n'était pas pertinent pour sa détermination car il aurait de toute façon établi une détermination positive uniquement sur la base du dumping actuel allégué. En outre, le Japon maintient que l'USDOC s'est appuyé sur des volumes d'importation passés vieux de plus de cinq ans, a fait abstraction de tous les faits qui s'étaient produits dans l'intervalle, et n'a jamais examiné *pourquoi* les volumes d'importation avaient chuté.

31. Deuxièmement, le Japon souligne que, bien que le Groupe spécial ait dûment identifié les prescriptions relatives à une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3, il n'a pas appliqué correctement ces prescriptions au réexamen à l'extinction CRS. L'article 11.3 exige que l'USDOC fasse une "détermination" impartiale établissant qu'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Cette disposition impose à l'USDOC la "lourde charge"⁴² d'établir sa détermination de la probabilité en fonction de résultats *probables* et non *possibles*, et de fonder sa détermination sur une nouvelle analyse d'éléments de preuve positifs crédibles. Selon le Japon, la charge n'incombe pas aux parties interrogées de démontrer qu'un dumping futur est improbable en cas

⁴² Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 57.

de suppression du droit, mais au contraire la charge incombe à l'USDOC de démontrer qu'un dumping futur est probable.

32. Selon le Japon, l'USDOC ne s'est pas acquitté de cette charge au cours du réexamen à l'extinction CRS. Il n'a pas recueilli d'éléments de preuve étayant et contredisant la probabilité d'un dumping futur, ni examiné les mouvements probables de la valeur normale et du prix à l'exportation en l'absence de l'ordonnance CRS, ni envoyé un questionnaire aux entreprises interrogées pour obtenir tous les renseignements pertinents. En outre, l'USDOC n'a pas dûment examiné les éléments de preuve de l'existence d'"autres facteurs" communiqués par NSC. La façon dont l'USDOC a traité ces éléments de preuve démontre qu'il utilise le critère des "raisons valables" pour justifier sa pratique consistant à limiter les éléments de preuve aux tendances des volumes d'importation et aux marges de dumping déterminées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs. Limiter ainsi les éléments de preuve aide l'USDOC à faire en sorte que la détermination de la probabilité soit favorable à la branche de production nationale. Selon le Japon, l'USDOC n'a donc pas établi une détermination impartiale et objective conformément à l'article 11.3.

B. *Arguments des États-Unis - Intimé*

1. Le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

33. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une mesure qui pouvait être contestée "en tant que telle". Ils demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

34. Les États-Unis avancent deux arguments principaux à ce sujet. Premièrement, ils soutiennent que le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique selon le droit des États-Unis, et qu'il ne constitue donc pas une "mesure". Le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument qui a une existence fonctionnelle propre et qui est indépendant des autres instruments. Au contraire, il a des effets sur la base de la Loi douanière et du règlement d'application, et en fonction de paramètres fixés par eux. L'objectif du Sunset Policy Bulletin est de donner des indications à l'USDOC pour l'évaluation des faits dans chaque réexamen à l'extinction. Ces indications accroissent la transparence et informent les parties intéressées de l'approche probable que l'USDOC suivra dans des circonstances factuelles données. Toutefois, l'USDOC peut s'écarter du Sunset Policy Bulletin dans n'importe quel réexamen à l'extinction donné, à condition qu'il indique pour quelles raisons il le fait. D'après les États-Unis, l'argument du Japon suivant lequel l'USDOC a constamment suivi le Sunset Policy Bulletin au lieu de procéder à une analyse indépendante dans chaque réexamen à l'extinction va simplement à l'encontre des constatations de fait établies par le Groupe spécial.

35. Les États-Unis contestent l'avis du Japon selon lequel le Sunset Policy Bulletin est une "règle préétablie" et une "procédure administrative" parce qu'il a été publié au Federal Register des États-Unis avant le premier réexamen à l'extinction. Le Japon n'a pas démontré au Groupe spécial que, sur le plan du droit interne des États-Unis, la publication du Sunset Policy Bulletin au Federal Register transformait ce bulletin donnant des indications en une "mesure". Les États-Unis font valoir que, comme le Groupe spécial l'a constaté, le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être considéré comme une mesure simplement en raison de la forme sous laquelle il se présente ou du moment auquel il a été publié.

36. Les États-Unis contestent également l'affirmation du Japon selon laquelle le Sunset Policy Bulletin est une mesure parce que, d'après les allégations, l'USDOC se conforme strictement à ses dispositions. Le Sunset Policy Bulletin est "comparable au précédent d'un organisme administratif"⁴³ et, selon le droit des États-Unis, un tel précédent n'est pas contraignant. Une pratique administrative de ce type ne peut pas se transformer en une procédure administrative ou une mesure uniquement parce que l'USDOC a procédé à un certain nombre de réexamens à l'extinction au cours desquels il s'est conformé au Sunset Policy Bulletin. Selon les États-Unis, le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* a reconnu qu'une pratique ne se transformait pas en mesure en raison de sa répétition.

37. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que, même si le Sunset Policy Bulletin est une mesure susceptible d'être contestée dans la présente procédure, il n'est pas incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC car il ne prescrit pas d'action incompatible avec les règles de l'OMC. C'est au Japon qu'incombe la charge de démontrer que le Sunset Policy Bulletin "prescrit" une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec les règles de l'OMC. Pour s'acquitter de cette charge, le Japon devrait produire des éléments de preuve témoignant de la portée et du sens du Sunset Policy Bulletin dans le droit interne des États-Unis. Toutefois, comme cela a été expliqué, un précédent administratif comme le Sunset Policy Bulletin n'a pas d'existence fonctionnelle propre, quelle que soit la fréquence de sa répétition. Les États-Unis font valoir que, conformément à cette interprétation, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone* que la pratique constante d'un organisme peut comprendre des éléments de preuve du sens d'une législation contestée mais pas des éléments de preuve indiquant que cette pratique est en elle-même une mesure.

38. Les États-Unis soulignent que, dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel n'examine pas la question de savoir si un précédent ou une pratique administratifs non contraignants peuvent être

⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 53.

contestés en tant que mesure. En fait, les groupes spéciaux ont constamment conclu qu'une telle pratique ne pouvait pas être contestée de cette façon, par exemple dans les affaires *États-Unis – Tôles en acier* et *États-Unis – Restrictions à l'exportation*. Les États-Unis font valoir que, même si une telle pratique pouvait être contestée en tant que mesure, l'Organe d'appel a constamment appliqué la distinction impératif/facultatif pour exclure une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC lorsque la mesure pertinente ne prescrit pas une infraction à une obligation contractée dans le cadre de l'OMC.

39. Les États-Unis soulignent que le Sunset Policy Bulletin ne contient pas de règles que l'USDOC est tenu de suivre. Au lieu de cela, le Sunset Policy Bulletin "examine simplement l'ensemble limité de scénarios pratiques qui pourraient se présenter dans la période suivant l'imposition de l'ordonnance".⁴⁴ Le résultat de chaque réexamen à l'extinction n'est pas prédéterminé par les dispositions du Sunset Policy Bulletin. Il dépend plutôt des faits propres à chaque affaire et doit être étayé par des éléments de preuve figurant au dossier. Si l'USDOC décidait de modifier son analyse d'une manière qui représenterait un changement par rapport à la pratique antérieure, il expliquerait ce changement et ménagerait normalement aux parties la possibilité de présenter des observations y relatives. Les États-Unis maintiennent donc que l'USDOC peut obtenir des résultats semblables sur la base de faits semblables non pas parce qu'il suit les règles fixées par le Sunset Policy Bulletin mais parce qu'il adopte une analyse cohérente pour des situations factuelles semblables.

2. Article 11.3 de l'Accord antidumping

a) Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS

40. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'ils n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou, à titre subsidiaire, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur les marges de dumping établies dans le cadre de réexamens administratifs lorsqu'ils ont établi leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

41. Selon les États-Unis, l'appel du Japon concernant la "réduction à zéro" repose sur des constatations de fait que le Groupe spécial n'a pas faites. Premièrement, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation de fait sur le point de savoir si les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'était appuyé avaient été calculées à l'aide de la méthode proscrite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation de fait sur le point

de savoir si l'USDOC aurait calculé des marges de dumping négatives dans le cadre des réexamens administratifs s'il n'avait pas utilisé une telle méthode. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans son rapport sur l'affaire *Australie – Saumons*, un examen en appel ne couvre pas les allégations fondées sur des constatations de fait que le groupe spécial n'a pas faites ou sur des faits qui ne sont pas incontestés. En conséquence, l'Organe d'appel devrait rejeter dans sa totalité l'appel du Japon concernant la réduction à zéro. Les États-Unis font valoir que, dans le cas contraire, les Membres seront en mesure d'utiliser les réexamens à l'extinction "comme moyen détourné"⁴⁵ pour contester d'autres mesures.

42. Par ailleurs, les États-Unis maintiennent que l'affaire *CE – Linge de lit* est, sur le plan juridique et factuel, dénuée de pertinence pour la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS. Premièrement, la méthode des Communautés européennes que l'Organe d'appel a examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* comprenait le calcul des marges de dumping sur une base différente de celle que l'USDOC a utilisée dans les réexamens administratifs. Dans cette affaire, les Communautés européennes avaient calculé les marges sur une base "moyenne à moyenne" alors qu'en l'espèce, l'USDOC les a calculées sur une base "moyenne à transaction". Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'affaire *CE – Linge de lit* concernait une enquête antidumping alors que le présent appel concerne un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping.

43. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les disciplines de fond énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping ne s'appliquaient pas à l'établissement d'une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3. Les mots introductifs de l'article 2.1 ne signifient pas que chaque disposition de l'article 2 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*, comme le prouve le fait qu'il est expressément dit que certaines dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux réexamens.⁴⁶ L'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode pour l'établissement d'une détermination de la probabilité; il n'exige pas non plus la quantification du dumping passé ou futur. En fait, selon les États-Unis, le Japon concède que la détermination de la probabilité n'est pas liée à un montant spécifique de dumping. Selon les États-Unis, cette concession n'est pas conciliable avec l'argument du Japon selon lequel les dispositions de l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping s'appliquent aux réexamens à l'extinction.

⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 40.

⁴⁶ Par exemple, les États-Unis font référence à l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2. (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 66 relative au paragraphe 44)

b) Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble

i) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"*

44. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater que le Japon n'avait pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel était incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la base sur laquelle la détermination de la probabilité était établie dans les réexamens à l'extinction. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

45. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a correctement identifié les deux questions auxquelles il convenait de répondre en examinant une allégation "en tant que tel": premièrement, la question de savoir si la mesure alléguée prescrivait une certaine manière de procéder; et deuxièmement, la question de savoir si cette manière de procéder était compatible avec les obligations pertinentes. Le Groupe spécial a estimé qu'il était plus logique de commencer par examiner la première de ces questions et le Japon n'a pas montré qu'en faisant cela, le Groupe spécial avait commis une erreur juridique. Les États-Unis maintiennent qu'après avoir constaté que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une mesure qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner la deuxième question.

ii) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"*

46. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

47. Les États-Unis soulignent que, conformément à l'article 11.4, seules les dispositions de l'article 6 "concernant les éléments de preuve et la procédure" sont incorporées dans l'article 11. Comme le Groupe spécial l'a constaté, aucune obligation de fond n'impose aux autorités chargées de l'enquête de calculer les marges de dumping dans un réexamen à l'extinction. En conséquence, les prescriptions en matière de procédure et de preuve de l'article 6 qui concernent le calcul de ces marges ne s'appliquent pas à l'article 11.3. En particulier, les États-Unis maintiennent que la prescription en matière de procédure de l'article 6.10 qui veut que les marges de dumping soient calculées séparément par entreprise ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction.

48. Les États-Unis soutiennent que les dispositions des articles 11.3, 9.2 et 9.4 confirment que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues d'établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction séparément par entreprise. L'article 11.3 ne prescrit pas de méthode que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour établir leur détermination de la probabilité. L'article 11 dans son ensemble ne définit pas non plus de critères pour l'établissement d'une détermination de la probabilité portant sur des entreprises prises individuellement. En particulier, l'article 11.3 "n'établit pas de distinction entre la spécificité requise" pour la détermination de la probabilité d'un dumping et celle qui est requise pour la détermination de la probabilité d'un dommage, "et cette dernière détermination est *intrinsèquement* basée sur l'ordonnance dans son ensemble".⁴⁷ L'article 11.3 ne fait pas non plus référence à l'établissement d'une détermination pour des entreprises prises individuellement. En revanche, il prévoit le réexamen du droit "définitif". Conformément à l'article 9.2, un tel droit est imposé par produit et non par entreprise. De même, les États-Unis maintiennent que l'article 9.4 postule qu'un droit définitif est imposé sur un produit et non à l'égard d'entreprises prises individuellement, ce qui permet d'appliquer les droits aux fournisseurs qui ne sont pas visés par l'enquête antidumping.

c) Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité

i) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"*

49. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de constater que le Japon n'avait pas montré que le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'obligation d'établir une détermination de la probabilité dans les réexamens à l'extinction. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation. Pour les raisons indiquées dans le cadre de la question précédente⁴⁸, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a eu raison de refuser d'examiner plus avant l'allégation "en tant que tel" que le Japon avait formulée concernant cette question.

ii) *Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"*

50. Les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'ils n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer cette constatation.

⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 33. (italique dans l'original)

⁴⁸ *Supra*, paragraphe 45.

51. Selon les États-Unis, l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne prescrit pas de méthode que les autorités chargées de l'enquête doivent suivre pour établir leur détermination de la probabilité. L'article 11.3 constitue une "mise en œuvre spécifique de la règle générale" énoncée à l'article 11.1.⁴⁹ Un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 porte sur un comportement futur et non sur l'existence actuelle d'un dumping. Selon les États-Unis, la note de bas de page 22 relative à l'article 11.3 confirme que cet article n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête calculent le montant précis du dumping au cours d'une année donnée ou dans l'avenir parce que l'existence actuelle d'un montant spécifique de dumping ne permet pas de déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

52. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a dûment évalué la manière dont l'USDOC avait procédé au réexamen à l'extinction CRS selon le critère approprié. Le Groupe spécial a examiné si l'USDOC avait fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs évalués d'une manière objective. Il a constaté à juste titre que l'USDOC disposait d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates établissant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance CRS était abrogée.⁵⁰ L'objection soulevée par le Japon à l'encontre de cette constatation concerne l'évaluation faite par le Groupe spécial des faits dont il était saisi et le poids accordé à ces faits. Comme le Japon ne fait pas valoir que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté correctement de sa fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, les États-Unis maintiennent que la contestation par le Japon de la constatation du Groupe spécial n'entre pas dans le champ de l'examen en appel défini conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*.

53. Les États-Unis ajoutent que le Groupe spécial a correctement identifié les "éléments de preuve positifs" sur lesquels l'USDOC avait fondé sa détermination de la probabilité. Spécifiquement, il s'agissait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et de la baisse des volumes d'importation après la publication de l'ordonnance CRS. Les éléments de preuve de l'existence d'un dumping se trouvaient dans les résultats des deux réexamens administratifs de l'ordonnance CRS, le deuxième ayant été mené à bien un mois seulement avant que l'USDOC ne remette les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction CRS. Les éléments de preuve concernant les volumes d'importation indiquaient que les importations avaient diminué notablement après l'imposition de l'ordonnance CRS et étaient restées à un niveau faible pendant la période précédant le réexamen à l'extinction CRS. Comme le Groupe spécial l'a constaté, sur la base de ces éléments de preuve, il était raisonnable que l'USDOC établisse une détermination positive de la probabilité.

⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 12.

54. Les États-Unis rejettent l'argument du Japon selon lequel l'analyse de l'USDOC était fondée sur des faits limités et une méthode qui en prédéterminait le résultat. Une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction repose inévitablement sur des faits concernant le passé et le présent. L'USDOC a constaté que les fournisseurs japonais avaient continué à pratiquer le dumping après l'imposition de l'ordonnance CRS et qu'il n'y avait pas d'élément de preuve donnant à penser qu'ils cesseraient de pratiquer le dumping si l'ordonnance CRS était abrogée. L'USDOC a ménagé à NSC la possibilité d'expliquer son comportement lors du réexamen à l'extinction CRS. Toutefois, selon les États-Unis, bien qu'elle ait tenté d'expliquer pourquoi ses volumes d'importation étaient faibles, NSC n'a pas tenté de justifier ou de réfuter le dumping qu'elle pratiquait ni d'expliquer pour quelles raisons celui-ci cesserait si l'ordonnance CRS était abrogée.

C. *Arguments des participants tiers*

1. Brésil

55. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* ou l'*Accord sur l'OMC* en appliquant une méthode de "réduction à zéro" dans les réexamens à l'extinction. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'y avait pas de corrélation entre l'article 2 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La pratique de l'USDOC consistant à exclure les marges de dumping négatives en les ramenant à zéro dans les enquêtes et réexamens initiaux est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le Brésil réitère les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial à cet égard.

2. Chili

56. Le Chili fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif. Le Groupe spécial aurait dû centrer son attention sur les buts du Sunset Policy Bulletin et sur la manière dont il était utilisé par l'USDOC. En particulier, le Sunset Policy Bulletin est un instrument juridique contraignant établissant certaines conditions qui ne figurent pas dans la loi et le règlement pertinents. En conséquence, l'USDOC doit appliquer le Sunset Policy Bulletin afin de se conformer à la loi et au règlement.

57. Le Chili soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les disciplines applicables aux enquêtes initiales au titre de l'*Accord antidumping* ne s'appliquaient pas aux réexamens à l'extinction. Bien qu'une enquête initiale soit différente d'un réexamen à l'extinction, cela

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.271, 7.272 et 7.278 à 7.283.

ne signifie pas que les disciplines prévues dans l'*Accord antidumping* pour les enquêtes ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction. Ces deux types de procédures aboutissent à l'imposition d'un droit antidumping à l'égard des exportateurs du produit pertinent. Qui plus est, l'article 11.1 énonce un des "principes directeurs"⁵¹ de l'*Accord antidumping*, en vertu duquel le maintien d'une mesure antidumping constitue une exception à la règle générale prévoyant son abrogation. Le Chili fait valoir que la référence au "dumping" à l'article 11.1 est une référence au dumping tel qu'il est défini à l'article 2.

58. Le Chili maintient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeait pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction séparément par entreprise. L'article 11.4 exige que les autorités chargées de l'enquête, dans un réexamen à l'extinction, appliquent la logique sous-tendant les règles en matière de preuve et de procédure énoncées à l'article 6, y compris l'article 6.10. De l'avis du Chili, si les autorités chargées de l'enquête n'établissent pas une détermination de la probabilité séparément par entreprise, elles ne seront pas en mesure de déterminer de quelle manière des entreprises prises individuellement se comporteront si le droit est supprimé.

59. Le Chili laisse entendre que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la méthode suivie par l'USDOC pour établir la détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction n'était pas incompatible avec l'*Accord antidumping*. Bien que l'*Accord antidumping* ne prescrive pas de méthode pour l'établissement de cette détermination, la méthode de l'USDOC prédétermine le résultat du réexamen à l'extinction car l'USDOC établira normalement une détermination positive de la probabilité en se fondant uniquement sur les marges de dumping et le niveau des importations. En outre, le Chili soutient que, dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC s'est appuyé sur des marges qui n'étaient pas dûment établies.

3. Communautés européennes

60. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une mesure pouvant donner lieu à une action "en tant que telle". Elles estiment que la distinction impératif/facultatif ne repose sur aucune disposition des accords visés. À cet égard, les Communautés européennes souscrivent à l'avis rendu par le Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur* dans son rapport. En conséquence, le Groupe spécial aurait dû déterminer si le Sunset Policy Bulletin était "susceptible d'être contesté" sur

⁵¹ Communication du Chili en tant que participant tiers, paragraphe 3.

la base des dispositions spécifiques de l'*Accord antidumping*, et de l'article 18.4 en particulier. L'expression "procédures administratives" figurant à l'article 18.4 s'applique à toutes les règles et procédures qui donnent des indications pour la conduite des procédures au titre de l'*Accord antidumping* et qui ne sont pas juridiquement contraignantes. Pour les raisons avancées par le Japon⁵², les Communautés européennes font valoir que le Sunset Policy Bulletin est couvert par le sens de cette expression. En outre, même si la distinction impératif/facultatif est pertinente, le Sunset Policy Bulletin est impératif. Bien que l'USDOC puisse avoir théoriquement la capacité de s'écarter du Sunset Policy Bulletin, il est "extrêmement improbable" qu'il le fasse.⁵³ Par conséquent, selon les Communautés européennes, en pratique, le Sunset Policy Bulletin est contraignant pour le personnel de l'USDOC et est donc impératif.

61. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquait pas dans le contexte d'un réexamen à l'extinction. Si on l'interprète comme il faut, l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête calculent les futures marges de dumping probables mais il exige bien qu'elles examinent les éléments de preuve de l'existence d'un dumping après l'imposition du droit. Pour ce faire, tant la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 que les prescriptions de l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping sont d'application. Les Communautés européennes partagent l'avis du Japon selon lequel le fait que NSC n'a pas contesté la méthode de la "réduction à zéro" dans le réexamen à l'extinction CRS est dénué de pertinence.

62. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a aussi fait erreur en concluant que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en fondant leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS exclusivement sur les marges de dumping passées et les volumes d'importation passés. La détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction doit être fondée sur des éléments de preuve positifs. Les marges de dumping et les volumes d'importation passés sont pertinents pour la détermination de la probabilité mais les autorités doivent aussi s'appuyer sur d'autres facteurs pertinents pour établir cette détermination. Qui plus est, l'USDOC a l'obligation de prendre en compte tous les facteurs pertinents. Le Sunset Policy Bulletin est incompatible avec cette obligation car il exige que les importateurs montrent qu'il existe des "raisons valables" pour que l'USDOC prenne en considération d'"autres facteurs". Les Communautés européennes laissent aussi entendre que le Sunset Policy Bulletin limite indûment les circonstances dans lesquelles un droit antidumping sera supprimé après un réexamen à l'extinction.

⁵² Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, faisant référence à la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 131 à 137.

⁵³ Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 45.

4. Corée

63. Selon la Corée, le Groupe spécial aurait dû examiner et confirmer les allégations formulées par le Japon au titre de l'article 2.4 en plus de celles qu'il avait formulées au titre de l'article 11.3. La définition du dumping énoncée à l'article 2 de l'*Accord antidumping* s'applique à l'ensemble de cet accord, y compris aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le texte, l'objet et le but de l'article VI du GATT de 1994 ainsi que par l'*Accord antidumping*, y compris les articles 2, 11.1 et 11.3. Il s'ensuit qu'une détermination de l'existence d'un dumping fondée sur une méthode de "réduction à zéro" n'est pas une détermination de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2. La Corée fait valoir qu'une telle détermination ne peut pas servir de base à une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3.

64. De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS était compatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La détermination de la probabilité établie par l'USDOC était fondée sur des marges de dumping positives calculées dans le cadre de réexamens administratifs récents et sur des statistiques concernant les volumes d'importation après l'imposition de l'ordonnance CRS. Ces deux éléments de preuve seuls ne peuvent pas satisfaire aux prescriptions relatives aux éléments de preuve positifs et à la base factuelle suffisante pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3. En outre, la Corée maintient que la définition du "dumping" utilisée par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS incorporait la pratique inadmissible de la réduction à zéro et était donc incompatible avec l'article 11.3.

5. Norvège

65. La Norvège soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une procédure administrative au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et qu'il n'était donc pas susceptible d'être contesté, en tant que tel, au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. L'expression "procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* englobe les règles administratives comme le Sunset Policy Bulletin qui peuvent paraître facultatives mais sont constamment suivies dans la pratique. En outre, le Groupe spécial a établi une mauvaise distinction entre législation impérative et législation facultative. Il a appliqué cette distinction mécaniquement au Sunset Policy Bulletin bien qu'il s'agisse de l'instrument d'un organisme administratif et non d'une règle législative. Selon la Norvège, lorsqu'elle est dûment appliquée, la distinction impératif/facultatif n'empêche pas que le Sunset Policy Bulletin soit "susceptible d'être contesté", en tant que tel, au titre de l'*Accord sur l'OMC*.

66. Selon la Norvège, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 2 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquait pas dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. La définition du "dumping" énoncée à l'article 2 s'applique aussi à l'article 11.3. Qui plus est, les marges de dumping établies dans le cadre des réexamens administratifs ont été calculées à l'aide d'une méthode de "réduction à zéro" qui est incompatible avec l'article 2.4. Les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé pour établir sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS étaient donc "défectueux d'un point de vue juridique".⁵⁴ La Norvège fait valoir que le fait que NSC n'a pas soulevé ces problèmes pendant le réexamen à l'extinction CRS est dénué de pertinence.

67. La Norvège fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, n'était pas incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en disposant que l'USDOC établirait sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le Groupe spécial aurait dû examiner la nature impérative de cette règle spécifique. Pour les raisons avancées par le Japon, la Norvège estime que les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* exigent que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction séparément par entreprise.

68. La Norvège ajoute que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, n'était pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Sunset Policy Bulletin crée des règles étroites qui amènent nécessairement l'USDOC à établir une détermination positive de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Selon la Norvège, ces règles sont constamment appliquées et s'appuient sur des présomptions et non sur des faits.

III. Questions préliminaires

69. Deux questions préliminaires se posent en ce qui concerne le champ de l'appel du Japon. La première concerne la demande, faite par le Japon dans sa déclaration d'appel⁵⁵, visant à ce que nous infirmions la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) de son rapport, selon laquelle:

⁵⁴ Communication de la Norvège en tant que participant tiers, paragraphe 17.

⁵⁵ WT/DS244/7, 17 septembre 2003, page 2, joint en tant qu'annexe 1 au présent rapport.

En ce qui concerne les marges de dumping employées dans les réexamens à l'extinction:

- i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.4, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*.

70. La communication du Japon en tant qu'appelant ne contient aucun argument qui étaye sa demande visant à ce que nous infirmions cette constatation. À l'audience, le Japon a confirmé qu'il ne maintenait pas son appel concernant le paragraphe 8.1 d) i) du rapport du Groupe spécial. En d'autres termes, pour ce qui est des marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction, le Japon ne conteste pas en appel – et nous n'examinons donc pas – la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité du Sunset Policy Bulletin *en tant que tel* avec l'*Accord antidumping*. Ainsi, l'appel du Japon concernant les marges de dumping utilisées dans les réexamens à l'extinction se limite à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, *dans le réexamen à l'extinction CRS*, l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de "réduction à zéro". Nous examinons cette question dans la section VI.C du présent rapport.⁵⁶

71. La deuxième question préliminaire a été soulevée par les États-Unis dans leur communication en tant qu'intimé. Selon les États-Unis, les "allégations"⁵⁷ du Japon selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas appliqué les critères d'examen juridique et factuel corrects pour interpréter l'article 11.3 n'entrent pas dans le champ de l'examen en appel parce que la déclaration d'appel du Japon ne faisait pas référence à l'article 11 du Mémoire d'accord ou à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et n'alléguait pas que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application des critères d'examen prescrits dans ces dispositions. En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il nous est interdit de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord ou l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.⁵⁸ À l'audience, le Japon a expliqué que les références à ces critères d'examen qui figuraient dans sa communication en tant qu'appelant⁵⁹ s'inscrivaient dans le cadre du "raisonnement" qui étayait son appel concernant certaines constatations du Groupe spécial relatives à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, mais que le Japon ne nous demandait pas de constater que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord ou l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, la

⁵⁶ Voir *infra*, paragraphes 118 à 138.

⁵⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 8.

⁵⁸ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

question de savoir si la déclaration d'appel du Japon incluait des allégations d'incompatibilité avec l'article 11 du Mémoire d'accord ou l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* ne présente plus d'intérêt. Il ne nous a pas été demandé de formuler des constatations concernant ces dispositions, et nous n'en formulons aucune.⁶⁰

IV. Questions soulevées dans le présent appel

72. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.145, 7.195 et 7.246 de son rapport, que le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif et n'était donc pas une mesure "susceptible d'être contestée", en tant que telle, au titre de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord sur l'OMC*;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.170, 7.184 et 8.1 d) iii) de son rapport, que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant, dans le réexamen à l'extinction CRS, sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de "réduction à zéro";
- c) en ce qui concerne l'établissement de déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.1 e) i) de son rapport, que le Japon n'avait pas montré que le Sunset Policy Bulletin, *en tant que tel*, était incompatible avec les articles 6.10 ou 11.3 de l'*Accord antidumping* en disposant que l'USDOC établirait sa détermination dans un réexamen à l'extinction sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble";
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.208 et 8.1 e) ii) de son rapport, que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière

⁵⁹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 3 à 15.

⁶⁰ Nous avons déjà estimé qu'une allégation d'un appelant selon laquelle un groupe spécial a fait une erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord et une demande de constatation à cet effet devaient être incluses dans la déclaration d'appel et être clairement précisées et étayées par des arguments spécifiques présentés dans la communication de l'appelant (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 74; rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 127; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498).

incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble";

- d) en ce qui concerne les facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.1 f) i) de son rapport, que le Japon n'avait pas montré que le Sunset Policy Bulletin, *en tant que tel*, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'il limitait les facteurs à prendre en compte par l'USDOC pour déterminer, dans un réexamen à l'extinction, s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé;
 - ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.283 et 8.1 f) ii) de son rapport, que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en déterminant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait; et
- e) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.315 et 8.1 h) de son rapport, qu'en ce qui concerne le Sunset Policy Bulletin, les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* ou l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

V. Le Sunset Policy Bulletin est-il "susceptible d'être contesté" en tant que tel?

A. Le Sunset Policy Bulletin

73. Avant de nous pencher sur l'appel du Japon concernant cette question, nous souhaitons exposer certains renseignements généraux relatifs au Sunset Policy Bulletin. Ce document est un élément du cadre général dans lequel les réexamens "à l'extinction" de droits antidumping ou compensateurs sont effectués aux États-Unis. Les réexamens à l'extinction ont été incorporés dans le droit des États-Unis lorsque ces derniers ont mis en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay au moyen de l'URAA.⁶¹ L'URAA est un vaste ensemble de lois nouvelles et de modifications des lois commerciales existantes des États-Unis, telles que la Loi douanière. En ce qui concerne les

⁶¹ Uruguay Round Agreements Act, Public Law 103-405, 108 Stat. 4809, promulguée aux États-Unis le 8 décembre 1994. (Pièce n° 1 a) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

réexamens à l'extinction, l'URAA a ajouté les articles 751 c) et 752 à la Loi douanière. Ces dispositions législatives régissant les réexamens à l'extinction ont elles-mêmes été mises en œuvre par le biais d'amendements apportés au Règlement.⁶² L'article 218 de la Partie 351 du Titre 19 du Règlement établit un certain nombre de règles et procédures détaillées que l'USDOC doit suivre pour procéder aux réexamens à l'extinction, ainsi que des règles spécifiques qui s'appliquent aux parties intéressées.

74. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon⁶³ faisait référence à ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'Énoncé⁶⁴ et au Sunset Policy Bulletin.⁶⁵ Le Sunset Policy Bulletin, ainsi qu'une demande d'observations y relatives, ont été publiés par l'USDOC au Federal Register des États-Unis en 1998, avant que les États-Unis aient procédé à un quelconque réexamen à l'extinction de droits antidumping ou compensateurs. Dans le Sunset Policy Bulletin, l'USDOC énonce "des politiques concernant la conduite des réexamens après cinq ans ("à l'extinction") ... conformément aux dispositions des articles 751 c) et 752 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, et du Règlement [de l'USDOC]".⁶⁶ Pour élaborer le Sunset Policy Bulletin, l'USDOC a pris comme base "les indications fournies par l'historique de la législation accompagnant l'URAA, spécifiquement l'Énoncé des mesures administratives".⁶⁷ Le Sunset Policy Bulletin "vise à compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la Loi et le Règlement".⁶⁸ Selon le Sunset Policy Bulletin, ces dispositions législatives et réglementaires confèrent à l'USDOC la responsabilité, dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping, de, entre autres choses, déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si une ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée. Le présent appel concerne certaines dispositions figurant dans la section II.A du Sunset Policy Bulletin intitulée *Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira*".

⁶² *Supra*, note de bas de page 10.

⁶³ WT/DS244/4, 5 avril 2002.

⁶⁴ L'Énoncé, qui a été soumis au Congrès des États-Unis en même temps que le projet d'URAA, "est une expression faisant autorité des vues de l'Administration concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay". (Énoncé, page 656)

⁶⁵ Voir *infra*, note de bas de page 70.

⁶⁶ Sunset Policy Bulletin, page 18871.

⁶⁷ Sunset Policy Bulletin, page 18872.

⁶⁸ Sunset Policy Bulletin, pages 18871 et 18872.

B. *Appel du Japon*

75. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué, entre autres choses, que certaines dispositions du Sunset Policy Bulletin étaient, "en tant que telles", incompatibles avec les obligations pertinentes découlant pour les États-Unis de l'*Accord antidumping*.⁶⁹

76. Le Groupe spécial a refusé d'examiner quant au fond les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon à l'encontre des dispositions du Sunset Policy Bulletin car il a constaté ce qui suit:

... le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif imposant une manière de procéder particulière et ne peut donc pas, en lui-même et à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC.⁷⁰

... le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'*Accord sur l'OMC*.⁷¹

... le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être contesté en tant que tel en vertu de l'*Accord sur l'OMC*.⁷²

77. Le Japon nous demande d'infirmier ces constatations et de constater que le Sunset Policy Bulletin énonce des "procédures administratives pouvant donner lieu à une action"⁷³ qui peuvent, en tant que telles, être contestées au titre de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, et qui sont incompatibles avec ceux-ci.

78. En premier lieu, pour l'examen de l'appel du Japon, nous estimons important de faire une distinction entre deux questions que le Groupe spécial n'a apparemment pas différenciées dans son

⁶⁹ Les allégations "en tant que tel" du Japon, dans la mesure où elles sont pertinentes pour le présent appel, concernaient: i) la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin traitant de l'établissement de déterminations dans les réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; et ii) les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin traitant des facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination dans un réexamen à l'extinction. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon concernaient à la fois l'Énoncé et le Sunset Policy Bulletin. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, le Japon a précisé qu'il ne contestait pas la compatibilité de l'Énoncé avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial a interprété les allégations "en tant que tel" du Japon comme des allégations à l'encontre du Sunset Policy Bulletin uniquement (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.113, 7.195 et 7.246). Dans le présent appel également, les allégations "en tant que tel" du Japon concernent uniquement le Sunset Policy Bulletin.

⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246.

⁷³ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 107.

analyse.⁷⁴ La première question concerne le type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, le type de l'instrument lui-même – loi, règlement, procédure, pratique ou autre – régit-il sa capacité de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC? La deuxième question concerne le point de savoir si le caractère impératif ou facultatif d'une mesure détermine la possibilité de constater qu'elle est, en tant que telle, *incompatible* avec les accords visés.

79. D'après nous, l'ambiguïté créée par l'approche du Groupe spécial découle de son utilisation de l'expression "susceptible d'être contesté". En d'autres termes, nous ne voyons pas très bien si la constatation du Groupe spécial selon laquelle, du fait que le Sunset Policy Bulletin n'est pas un "instrument juridique impératif"⁷⁵, il n'est pas "susceptible d'être contesté en tant que tel"⁷⁶ doit être interprétée comme une constatation selon laquelle des mesures non impératives ne peuvent pas, en tant que telles, constituer la *mesure spécifique en cause* ou comme une constatation selon laquelle des mesures non impératives ne peuvent pas, en tant que telles, constituer une violation des obligations d'un Membre.⁷⁷

80. Nous examinons ci-dessous les deux façons dont la constatation du Groupe spécial peut être interprétée.

C. *Type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet de procédures de règlement des différends*

81. Nous examinons tout d'abord le point de savoir s'il existe un quelconque fondement permettant d'estimer que des mesures non impératives ne peuvent pas, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*. Pour ce faire, nous commençons par examiner la notion de "mesure". L'article 3:3 du Mémoire d'accord fait référence à la "situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par *des mesures prises par un autre Membre*". (pas d'italique dans l'original) Ce membre de phrase identifie le lien pertinent, aux

⁷⁴ Nous avons appelé l'attention sur le fait que deux questions distinctes avaient été "brouillées" de façon semblable par le Groupe spécial *Guatemala – Ciment I* (Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 69)

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195. Voir aussi le paragraphe 7.246.

⁷⁷ Par exemple, dans la note de bas de page 103 relative au paragraphe 7.119 de son rapport, le Groupe spécial a semblé assimiler "la nature des "mesures" qui pouvaient faire partie de la "question" portée devant l'ORD en vertu du Mémoire d'accord" à "la nature d'une "mesure" qui [pouvait] être contestée dans un règlement de différends dans le cadre de l'OMC", et il a considéré que cette dernière était une "question fondamentale ayant trait à notre mandat et notre juridiction dans la présente affaire".

fins des procédures de règlement des différends, entre la "mesure" et un "Membre". En principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends.⁷⁸ Les actes ou omissions qui sont ainsi imputables sont habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif.⁷⁹

82. En outre, dans la pratique du GATT et de l'OMC en matière de règlement des différends, les groupes spéciaux ont fréquemment examiné des mesures consistant non seulement en des actes particuliers appliqués uniquement à une situation spécifique mais aussi en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective.⁸⁰ En d'autres termes, les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes.⁸¹ Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.

⁷⁸ Nous n'avons pas besoin d'examiner, dans le présent appel, les questions connexes telles que la mesure dans laquelle les actes ou omissions de gouvernements régionaux ou locaux, ou même les actions d'entités privés, pourraient être imputés à un Membre dans des circonstances particulières.

⁷⁹ Les déterminations spécifiques établies par les organismes exécutifs d'un Membre comme les règlements publiés par le pouvoir exécutif peuvent constituer des actes imputables à ce Membre. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, où les mesures renvoyées au Groupe spécial comprenaient une détermination établie par l'USDOC dans un réexamen administratif ainsi qu'une disposition réglementaire publiées par l'USDOC.

⁸⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*; le rapport du Groupe spécial *CEE – Pièces détachées et composants*; le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tabac*; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*; le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*; le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (21:5 – CE)*; et le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 156 et 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, notes de bas de page 34 et 35 relatives aux paragraphes 60 et 61, respectivement.

⁸¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

83. Ayant exposé ces affirmations générales, nous allons examiner s'il existe des limitations quant aux types de mesures qui peuvent, en tant que tels, faire l'objet de procédures de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord ou de l'accord visé applicable, en l'espèce l'*Accord antidumping*.⁸² S'agissant des prescriptions spécifiques de l'*Accord antidumping*, nous avons expliqué que l'article 17.4 interdisait à un groupe spécial d'examiner des actes individuels (par opposition à des mesures "en tant que telles") exécutées par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'ouverture et de la conduite d'enquêtes antidumping à moins qu'un des trois types de mesures énumérés à l'article 17.4 ne soit identifié dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸³ Ces mesures sont un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix, et une mesure provisoire. Nous avons également constaté, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, que l'article 17.4 ne limitait pas de la sorte la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une *législation en tant que telle*. En effet, nous avons dit dans cet appel qu'aucune disposition de l'*Accord antidumping* n'interdisait à un groupe spécial d'examiner des allégations formulées à l'encontre d'une *législation en tant que telle*.⁸⁴

84. Le raisonnement qui nous a permis de conclure que le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916* était compétent pour examiner *la législation* en tant que telle est également valable dans la présente affaire, où les mesures pertinentes sont des dispositions spécifiques d'un instrument administratif publié par un organisme exécutif conformément à des dispositions législatives et réglementaires. Ce raisonnement reposait sur l'*acquis* du GATT et sur le libellé de l'*Accord antidumping*, en particulier les articles 17.3 et 18.4.

85. Dans la pratique du GATT, la plupart des mesures faisant l'objet, en tant que telles, d'une procédure de règlement des différends, étaient des *législations*. Nous avons néanmoins observé dans l'affaire *Guatemala - Ciment I* qu'en fait, une large gamme de mesures pouvaient être soumises, en tant que telles, à une procédure de règlement des différends:

⁸² Nous rappelons à cet égard que l'article 1:1 du Mémoire d'accord dispose que les règles et procédures énoncées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aux "différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1", mais que cette règle générale est, en vertu de l'article 1:2 du Mémoire d'accord, subordonnée aux règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends qui sont mentionnées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord. L'*Accord antidumping* figure parmi les accords visés énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. L'article 17.4 à 17.7 de l'*Accord antidumping* figure parmi les règles spéciales ou additionnelles énumérées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 79 et 80. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 72 à 74.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 63 à 82.

Dans la pratique établie dans le cadre du GATT de 1947, une "mesure" peut être *tout* acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, et elle peut même inclure des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement (voir *Japon - Commerce des semi-conducteurs*, rapport adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126).⁸⁵

86. Les dispositions de l'*Accord antidumping* qui établissent un fondement juridique permettant de soumettre des questions à des consultations, et donc à une procédure de règlement des différends, sont aussi rédigées en termes généraux. L'article 17.3 pose comme principe que, lorsqu'un Membre plaignant "considère" que ses avantages sont annulés ou compromis "par un autre ou d'autres Membres"⁸⁶, il peut demander la tenue de consultations. Ces termes indiquent bien qu'une mesure imputable à un Membre peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à condition uniquement qu'un autre Membre estime, de bonne foi, que la mesure annule ou compromet des avantages résultant pour lui de l'*Accord antidumping*. Il n'y a dans l'article 17.3 aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type.

87. Par ailleurs, nous croyons que les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* sont pertinentes pour la question du type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de cet accord. L'article 18.4 fait explicitement obligation aux Membres de "prendre[e] toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier" pour faire en sorte que leurs "lois, réglementations et procédures administratives" soient en conformité avec les obligations énoncées dans l'*Accord antidumping*. Considérée dans son ensemble, l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" nous semble englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.⁸⁷ Si certains de ces types de mesures ne pouvaient

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69. Nous notons également que le Groupe spécial *Japon – Semi-conducteurs* a fait référence (au paragraphe 107) à une autre affaire soumise au GATT, intitulée *Japon – Produits agricoles I*, dans laquelle le Groupe spécial avait aussi examiné une mesure constituée, au moins partiellement, d'indications administratives.

⁸⁶ La partie pertinente de l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Dans le cas où un Membre *considère* qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, *par un autre ou d'autres Membres*, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. (pas d'italique dans l'original)

⁸⁷ Nous observons que la portée de chaque élément de l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" doit être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature.

pas, en tant que tels, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*, cela compromettrait l'obligation de "conformité" énoncée à l'article 18.4.

88. Cette analyse nous amène à conclure qu'il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que seuls certains types de mesures peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*. Nous ne voyons donc aucune raison de conclure qu'en principe des mesures non impératives ne peuvent pas être contestées "en tant que telles". Dans la mesure où les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.145, 7.195 et 7.246 de son rapport laissent entendre le contraire, nous estimons qu'elles sont erronées.

89. Nous observons également que permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] des accords visés, et [...] clarifier les dispositions existantes de ces accords".⁸⁸ Tant qu'un Membre respecte les principes énoncés à l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord, à savoir "jug[er] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ce Membre est habilité à demander qu'un groupe spécial examine les mesures qui, selon lui, annulent ou compromettent ses avantages. Nous ne pensons pas que les groupes spéciaux soient obligés, à titre de question juridictionnelle préliminaire, d'examiner si la mesure contestée est impérative. Cette question n'est pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières. C'est sur cette question que nous allons maintenant nous pencher.

D. *Constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" ne peut pas être incompatible avec l'Accord antidumping*

90. Comme nous l'avons expliqué⁸⁹, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n'est pas "susceptible d'être contesté" en tant que tel peut être interprétée comme une constatation selon laquelle le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, ne peut pas constituer une

Sinon, les obligations énoncées à l'article 18.4 varieraient d'un Membre à l'autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun.

⁸⁸ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁸⁹ *Supra*, paragraphe 79.

violation des obligations découlant pour les États-Unis de l'*Accord antidumping*. Dans la présente section, nous allons examiner cette interprétation de la constatation du Groupe spécial.

91. En l'espèce, les dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin identifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon sont: i) la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin traitant de l'établissement de déterminations dans les réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; et ii) les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin traitant des facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination dans un réexamen à l'extinction.

92. Le Groupe spécial a décidé d'examiner quant au fond les allégations formulées par le Japon à l'encontre de ces dispositions du Sunset Policy Bulletin en suivant l'approche ci-après. Il a tout d'abord demandé si le Sunset Policy Bulletin était un "instrument juridique impératif énonçant des obligations juridiquement contraignantes".⁹⁰ Le Groupe spécial a expliqué qu'il aborderait l'examen des dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin et l'évaluation de leur compatibilité avec les dispositions des Accords de l'OMC *uniquement* si la réponse à cette question était affirmative. Il a également estimé que, s'il déterminait que le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif énonçant des obligations juridiquement contraignantes, il n'aurait pas besoin de poursuivre son analyse des allégations du Japon concernant les dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin.⁹¹

93. En suivant cette approche, le Groupe spécial appliquait, à titre de considération préliminaire, ce que l'on appelle la "distinction impératif/facultatif". Nous avons expliqué dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* que cet outil analytique existait avant la création de l'OMC et qu'un certain nombre de groupes spéciaux du GATT l'avaient utilisé comme technique d'évaluation des allégations formulées à l'encontre d'une législation en tant que telle.⁹² Comme le Groupe spécial a semblé le reconnaître⁹³, nous n'avons pas encore été appelés à nous prononcer d'une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante.⁹⁴ Par

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.118.

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 61 et 88.

⁹³ Dans la note de bas de page 95 relative au paragraphe 7.114, le Groupe spécial a cité l'extrait suivant du paragraphe 7.88 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*: "L'Organe d'appel a reconnu cette distinction mais n'a pas spécifiquement décidé que celle-ci était déterminante pour ce qui était de savoir si une loi était incompatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC."

⁹⁴ Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons examiné la législation contestée et constaté que les éléments de cette législation qui, selon les allégations, étaient "dispositifs" n'étaient pas de nature à, *même en vertu de la distinction impératif/dispositif*, permettre que la mesure soit considérée comme "dispositive" et donc compatible avec l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, nous avons *supposé* que la

ailleurs, nous n'estimons pas que le présent appel exige que nous entreprenions un examen détaillé de cette distinction. Néanmoins, nous souhaitons faire remarquer que, comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique.

94. Conformément à son approche déclarée, le Groupe spécial a entrepris une "analyse de la question de savoir si, selon le droit des États-Unis, le Bulletin prescrit un certain comportement, indépendamment d'autres instruments juridiques tels que la Loi et le Règlement".⁹⁵ Le Groupe spécial a examiné le texte introductif du Sunset Policy Bulletin et a souligné que ce texte disposait que les réexamens à l'extinction devaient être effectués "conformément aux dispositions de la Loi, y compris les articles 751 c) et 752 de la Loi, et le Règlement du DOC" et indiquait que le Bulletin visait "à compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la Loi et le Règlement".⁹⁶ Selon le Groupe spécial, ce texte démontrait que "le Bulletin [avait] des effets sur la base de la Loi et du Règlement et en fonction de paramètres fixés par eux".⁹⁷ En outre, le Groupe spécial a noté que le Japon n'avait "signalé aucune autre disposition de la législation des États-Unis qui permettrait de penser qu'en vertu de cette législation, le Bulletin puisse en fait avoir des effets indépendamment d'autres instruments juridiques".⁹⁸ Au vu de ces considérations, le Groupe spécial a constaté ce qui suit :

... le Sunset Policy Bulletin, en lui-même et à lui seul, n'est pas un instrument juridique ayant des effets tels qu'il prescrive une manière de procéder. Il s'ensuit que le Bulletin ne peut pas constituer une

distinction pouvait être appliquée parce qu'elle n'affectait en aucun cas le résultat de notre analyse. Nous avons spécifiquement indiqué qu'il n'était pas nécessaire, dans cet appel, que nous répondions à "la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* rest[ait] pertinente". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99) Nous avons également expressément refusé de répondre à cette question dans la note de bas de page 334 relative au paragraphe 159 de notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Qui plus est, l'appel formé dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* présentait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, pour défendre la mesure contestée par les Communautés européennes, les États-Unis ont en vain fait valoir qu'un règlement facultatif, promulgué en vertu d'une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure en cause.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.124.

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.124, citant le Sunset Policy Bulletin, page 18872. (souligné par le Groupe spécial)

⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

mesure susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'OMC.⁹⁹

95. Nous ne souscrivons pas à l'approche qui a amené le Groupe spécial à formuler cette constatation. Dans son analyse, le Groupe spécial s'était contenté d'examiner le texte introductif du Sunset Policy Bulletin. Il n'avait procédé à aucun examen approfondi des dispositions du Bulletin mises en cause. Nous ne voyons pas comment le Groupe spécial a pu parvenir à la conclusion susmentionnée en se fondant simplement sur des observations selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin prévoit que les réexamens à l'extinction doivent être effectués conformément à la loi applicable et selon lesquelles les dispositions du Sunset Policy Bulletin donnent uniquement des "indications". Le Groupe spécial n'a pas fait référence à un passage du texte introductif qui nous semble important, et qui dit que le Bulletin traite des "questions de méthode ou d'analyse *non* explicitement traitées par la Loi et le Règlement".¹⁰⁰ De même, nous ne voyons pas très bien si l'assertion du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin "ne peut pas constituer une mesure susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'OMC"¹⁰¹ reposait sur son idée que le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique, ou sur son idée qu'il n'était pas impératif, ou sur les deux.

96. Le Groupe spécial a ajouté ce qui suit: "le fait qu'en vertu de la législation des États-Unis, le DOC peut s'écarter du Sunset Policy Bulletin dans certaines conditions vient encore étayer notre constatation selon laquelle il ne s'agit pas d'un instrument juridique contraignant selon cette législation".¹⁰² En disant cela, le Groupe spécial a reconnu que la capacité de l'USDOC de s'écarter du Sunset Policy Bulletin était assujettie à des conditions, mais il n'a pas analysé la portée ou l'importance de ces conditions.¹⁰³

97. Le Japon a fait valoir auprès du Groupe spécial que la pratique répétée de l'USDOC, telle qu'elle était mise en évidence par sa manière de procéder dans un grand nombre de réexamens à l'extinction, contribuait à établir que les dispositions pertinentes du Sunset Policy Bulletin avaient le sens et l'effet allégués par le Japon, à savoir qu'elles limitaient indûment les facteurs que l'USDOC prendrait en compte pour établir sa détermination. Toutefois, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation de fait quant à la pertinence ou au caractère décisif de ces éléments de preuve. Par

⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

¹⁰⁰ Sunset Policy Bulletin, pages 18871 et 18872. (pas d'italique dans l'original)

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

¹⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.127.

contre, il a émis l'avis que le Sunset Policy Bulletin, en lui-même, ne pouvait pas constituer une "pratique" parce qu'il avait été publié avant qu'un quelconque réexamen à l'extinction ait été effectué. Le Groupe spécial a aussi été d'avis qu'une réponse répétée à un ensemble de circonstances donné ne pouvait pas "transformer" le Bulletin en une "procédure administrative" ou indiquer que "du simple fait qu'il y [avait] répétition le DOC serait en quelque sorte obligé de suivre le Bulletin".¹⁰⁴ Ce faisant, le Groupe spécial ne semble pas avoir envisagé la possibilité que le Japon ne contestait pas le Sunset Policy Bulletin *en tant que pratique* mais plutôt s'appuyait sur les éléments de preuve témoignant de son application constante dans tous les réexamens à l'extinction effectués jusque-là par l'USDOC pour étayer ses arguments selon lesquels l'USDOC jugeait les "règles" du Sunset Policy Bulletin contraignantes.

98. Le Groupe spécial a suivi une approche étroite semblable lorsqu'il a constaté que le Sunset Policy Bulletin n'était pas une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Ayant estimé qu'une procédure administrative était "une règle préétablie applicable à la conduite d'une enquête antidumping"¹⁰⁵, le Groupe spécial a supposé que "règle" signifiait "règle impérative", et il a fait fond sur sa constatation antérieure selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n'était pas un instrument juridique impératif pour conclure qu'il ne pouvait donc pas être une procédure administrative. Là encore, le Groupe spécial n'a pas examiné la nature normative des dispositions du Sunset Policy Bulletin, ni comparé le type de normes que l'USDOC est tenu de publier dans des règlements formels avec le type de normes qu'il peut établir dans des énoncés de principes.¹⁰⁶ Ces examens auraient aidé le Groupe spécial à déterminer si le Sunset Policy Bulletin était en fait une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

99. En résumé, nous sommes d'avis que le fondement de la caractérisation du Sunset Policy Bulletin par le Groupe spécial présentait un certain nombre d'insuffisances. Premièrement, le Groupe spécial n'a examiné que le texte introductif du Sunset Policy Bulletin pour conclure qu'il n'était "pas un instrument juridique ayant des effets tels qu'il prescrive une manière de procéder".¹⁰⁷

¹⁰³ Selon les États-Unis, l'USDOC peut s'écarter du Sunset Policy Bulletin pour autant qu'il explique pourquoi il le fait et n'agisse pas d'une manière "arbitraire ou fantaisiste". (Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 68, telle qu'elle a été clarifiée par les États-Unis à l'audience)

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.138.

¹⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.22.

¹⁰⁶ Cet examen aurait aidé le Groupe spécial car, comme nous l'avons expliqué *supra* au paragraphe 87, l'expression "lois, réglementations et pratiques administratives" figurant à l'article 18.4 désigne collectivement le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas examiné de dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin¹⁰⁸, ni comparé le contenu du Sunset Policy Bulletin avec le contenu des dispositions législatives et réglementaires correspondantes. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas examiné dans quelle mesure les dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin était de nature normative, ni dans quelle mesure l'USDOC lui-même jugeait ces dispositions contraignantes. Le Groupe spécial n'a pas procédé à un tel examen en dépit du fait que le Japon avait présenté de nombreux éléments de preuve concernant l'application des normes spécifiques figurant dans le Sunset Policy Bulletin dans un grand nombre de procédures de réexamen à l'extinction. Quatrièmement, le Groupe spécial a rejeté de façon expéditive l'argument du Japon selon lequel le Sunset Policy Bulletin étaient une procédure administrative au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* en se fondant uniquement sur sa constatation établissant que le Sunset Policy Bulletin n'était "pas un instrument juridique impératif".¹⁰⁹

100. Pour toutes ces raisons, nous infirmons les constatations du Groupe spécial selon lesquelles:

... le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif imposant une manière de procéder particulière et ne peut donc pas, en lui-même et à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC.¹¹⁰

... le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'*Accord sur l'OMC*.¹¹¹

... le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être contesté en tant que tel en vertu de l'*Accord sur l'OMC*.¹¹²

101. N'ayant pas dûment caractérisé le Sunset Policy Bulletin, le Groupe spécial a également fait erreur en concluant, sur cette seule base, qu'il n'avait pas besoin d'examiner "plus avant" les allégations du Japon selon lesquelles les sections II.A.2, 3 et 4 du Sunset Policy Bulletin étaient, en tant que telles, incompatibles avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.¹¹³ Dans les sections VI.D.2 et VI.E.1 du présent rapport, nous examinerons si nous pouvons nous-mêmes compléter l'analyse et nous prononcer sur ces allégations.

¹⁰⁸ C'est-à-dire les sections II.A.2, 3 et 4.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

¹¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

¹¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246.

¹¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.195 et 7.246.

VI. Allégations spécifiques formulées par le Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

A. *Exposé général*

102. L'appel du Japon soulève un certain nombre de questions spécifiques sur le point de savoir si le Groupe spécial a dûment appliqué l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Ces questions concernent: i) les marges de dumping utilisées par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS; ii) l'établissement par l'USDOC de déterminations dans des réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; et iii) les facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination dans un réexamen à l'extinction. Avant d'examiner ces questions, il est utile d'analyser brièvement l'article 11.3 dans son ensemble.

103. L'article 11.3 de l'Accord antidumping régit les réexamens à l'extinction de droits antidumping. Il dispose ce qui suit:

*Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements
en matière de prix*

...

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage²² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

²² Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

104. L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "à moins que" les conditions suivantes soient remplies: premièrement, un réexamen doit être entrepris avant l'expiration

de la période de cinq ans suivant la date d'imposition du droit; deuxièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dumping* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé; et troisièmement, les autorités doivent déterminer au cours du réexamen qu'il est probable que le *dommage* subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.¹¹⁴

105. Le présent appel concerne les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la deuxième de ces conditions.¹¹⁵ Il porte sur les disciplines particulières auxquelles les autorités doivent se conformer pour déterminer, conformément à l'article 11.3, "qu'il est probable que le dumping [...] subsister[a] ou se reproduir[a] si le droit est supprimé". Dans le présent rapport, nous dénommons cette détermination la "détermination de la probabilité". La détermination de la probabilité est une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités doivent entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé.

106. Pour examiner la nature d'une détermination de la probabilité établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, nous rappelons ce que nous avons dit dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, dans le contexte de l'*Accord SMC*:

... les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale.¹¹⁶

107. Cette observation est également valable pour les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction au titre de l'*Accord antidumping*. Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si *un dumping existe* pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est *probable que le dumping subsistera ou se reproduira* si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé.

¹¹⁴ Nous notons que le texte de l'article 11.3 est identique à celui de l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, si ce n'est que, dans l'article 21.3, le terme "compensateur" est utilisé à la place du terme "antidumping" et le terme "subventionnement" à la place du terme "dumping". Étant donné le libellé parallèle de ces deux articles, nous croyons que l'explication que nous avons donnée dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* concernant la nature de la disposition relative aux réexamens à l'extinction de l'*Accord SMC* constitue aussi *mutatis mutandis* une description valable de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 63 et 88)

¹¹⁵ Le présent appel ne soulève aucune question concernant l'engagement d'un réexamen à l'extinction ou la détermination relative au dommage dans un réexamen à l'extinction.

108. Un examen des termes de l'article 11.3 éclaire les obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction. L'article 11.3 mentionne, mais ne définit pas, le terme "dumping". L'article VI:1 du GATT de 1994 dispose qu'un dumping se produit en cas d'"introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale". L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* confirme cette disposition dans les termes suivants:

Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 *Aux fins du présent accord*, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas d'italique dans l'original)

109. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel l'expression "[a]ux fins du présent Accord" figurant à l'article 2.1 indique que cette disposition décrit les circonstances dans lesquelles un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'*Accord antidumping* tout entier, y compris l'article 11.3. Cette interprétation est étayée par le fait que l'article 11.3 n'indique pas, expressément ou implicitement, que le terme "dumping" a dans le contexte des réexamens à l'extinction un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Le Groupe spécial est lui aussi apparemment parvenu à une conclusion semblable.¹¹⁷

110. Pour ce qui est du terme "determine" (déterminer) figurant à l'article 11.3, nous notons que les définitions données de ce verbe par les dictionnaires sont "[c]onclude from reasoning or investigation, deduce" (conclure à partir d'un raisonnement ou d'une enquête, déduire), ainsi que "[s]ettle or decide (a dispute, controversy, etc., or a sentence, conclusion, issue, etc.) as a judge or arbiter" (régler ou décider (un différend, une controverse, etc., ou une sentence, une conclusion, une question, etc.) en

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87.

¹¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 et note de bas de page 144 y relative.

qualité de juge ou d'arbitre).¹¹⁸ S'agissant de "review" (réexamen), ce substantif est défini comme "[a]n inspection, an examination" (une inspection, un examen) et "general survey or reconsideration of some subject" (une étude ou reconsidération générale d'un sujet).¹¹⁹ Enfin, l'adjectif "likely" (probable) est défini comme "[h]aving an appearance of truth or fact; that looks as if it would happen, be realized, or prove to be what is alleged or suggested; probable; to be reasonably expected" (ayant l'apparence de la vérité ou d'un fait; dont on peut penser qu'il se produira, se réalisera ou s'avérera être ce qui est allégué ou suggéré; vraisemblable; que l'on peut raisonnablement escompter).¹²⁰

111. Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à *la fois* un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen. Compte tenu de l'utilisation du terme "probable" à l'article 11.3, une détermination positive de la probabilité peut être établie uniquement si les éléments de preuve démontrent qu'il est vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et non simplement si les éléments de preuve donnent à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible.

112. Outre le texte de l'article 11.3, certaines autres dispositions de l'*Accord antidumping* confirment que les réexamens à l'extinction doivent respecter les principes mis en exergue ci-dessus. L'article 11.4 prévoit que les dispositions de l'article 6 concernant "les éléments de preuve et la procédure" s'appliqueront aux réexamens, et l'article 12.3 prévoit que les dispositions de l'article 12, intitulé "Avis au public et explication des déterminations", s'appliqueront aux réexamens. Par conséquent, même si les règles applicables aux réexamens à l'extinction peuvent ne pas être identiques en tous points à celles qui s'appliquent aux enquêtes initiales, il est clair que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* voulaient qu'un réexamen à l'extinction comprenne à la fois toutes possibilités pour toutes les parties intéressées de défendre leurs intérêts et le droit d'être avisées du processus et des raisons ayant abouti à la détermination.

113. L'article 11.3 dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 11.1 et 11.2, les Membres "supprim[eront]" un droit antidumping "à moins que" les autorités n'établissent une détermination

¹¹⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume I, page 659.

¹¹⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume II, page 2567.

¹²⁰ *Ibid.*, volume I, page 1595.

positive de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Cela confirme que la règle impérative de l'article 11.3 s'applique en plus, et indépendamment, des obligations énoncées dans les deux premiers paragraphes de l'article 11. Cela nous porte aussi à croire que les autorités doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que l'exception (à savoir le maintien du droit) puisse s'appliquer. En outre, notre conception de la nature astreignante des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3 est étayée par un examen des implications de l'engagement d'un réexamen à l'extinction. La dernière phrase de l'article 11.3 autorise le maintien du droit pertinent pendant que le réexamen est en cours, et l'article 11.4 prévoit que le processus de réexamen peut durer jusqu'à un an. Ces dispositions créent une exception additionnelle à la prescription voulant que les droits antidumping soient supprimés au bout de cinq ans, ce qui permet à un Membre de maintenir le droit pendant la période durant laquelle le réexamen est effectué, quel que soit le résultat de ce réexamen. Cela aussi porte à croire que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* considéraient le réexamen à l'extinction comme un processus rigoureux qui pouvait durer jusqu'à un an, comprenant un certain nombre d'étapes procédurales et exigeait un degré de diligence approprié de la part des autorités nationales.

114. Le Groupe spécial a décrit l'article 11.3 comme imposant aux autorités chargées de l'enquête les obligations ci-après dans un réexamen à l'extinction:

Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Toutefois, il ne donne pas d'indications explicites quant au sens du terme "déterminer". Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "découvrir ou établir de manière précise ou décider ou régler". La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.¹²¹ (notes de base de page omises)

115. La description faite par le Groupe spécial des obligations qu'ont les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles procèdent à un réexamen à l'extinction est très semblable à la nôtre, et nous l'approuvons.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271.

B. *Le réexamen à l'extinction CRS*

116. Avant de commencer à analyser les allégations spécifiques formulées par le Japon au titre de l'article 11.3, il est utile de mentionner certains aspects factuels du réexamen à l'extinction CRS tels que le Groupe spécial les a établis. Le Groupe spécial a constaté que l'USDOC avait fondé sa détermination positive de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur deux facteurs: a) le fait que le dumping avait subsisté après la publication de l'ordonnance CRS; et b) le fait que les volumes d'importation avaient chuté après la publication de l'ordonnance CRS et étaient demeurés à des niveaux relativement bas.¹²² Le Groupe spécial a constaté que, pour établir le premier de ces éléments, l'USDOC s'était appuyé sur les marges de dumping qu'il avait déterminées dans le cadre des deux premiers "réexamens administratifs"¹²³ de l'ordonnance CRS effectués après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.¹²⁴ Dans le cadre du premier réexamen administratif, l'USDOC avait déterminé une marge de dumping de 12,51 pour cent pour NSC.¹²⁵ Dans le cadre du deuxième réexamen administratif, l'USDOC avait déterminé des marges de dumping de 2,47 pour cent pour NSC et de 1,61 pour cent pour KSC.¹²⁶

117. NSC a participé au réexamen à l'extinction CRS en tant que producteur et exportateur étranger de la marchandise visée. Plusieurs parties nationales intéressées ont également participé à ce réexamen.¹²⁷ Le Groupe spécial a constaté que, dans le réexamen à l'extinction CRS, NSC n'avait soulevé aucune objection concernant le fait que l'USDOC s'était appuyé sur les marges de dumping résultant des réexamens administratifs ou concernant la méthode qui avait été utilisée dans les réexamens administratifs pour calculer ces marges. Par contre, NSC s'était appuyée sur le fait que ces

¹²² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

¹²³ En vertu du système de fixation "rétrospective" des droits appliqué par les États-Unis, le montant final des droits antidumping est déterminé après l'importation de la marchandise. Les États-Unis ont expliqué, en réponse aux questions posées à l'audience, que "[l]e but d'un réexamen administratif était de déterminer le montant final des droits à acquitter".

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150 et 7.155.

¹²⁵ "Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review", Federal Register des États-Unis, 16 mars 1999 (volume 64, n° 50), 12951, page 12959. (Pièce n° 14 e) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Ce réexamen couvrait la période allant du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997.

¹²⁶ "Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review", Federal Register des États-Unis, 23 février 2000 (volume 65, n° 36), 8935, page 8948. (Pièce n° 15 e) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Ce réexamen couvrait la période allant du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998.

¹²⁷ "Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Preliminary Results of Sunset Review of Antidumping Duty Order", Federal Register des États-Unis, 27 mars 2000 (volume 65, n° 59), 16169, page 16170. (Pièce n° 8 b) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

marges avaient diminué pour étayer son argument selon lequel l'USDOC aurait dû établir une détermination négative de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS.¹²⁸

C. *Marges de dumping utilisées dans le réexamen à l'extinction CRS*

1. Appel du Japon

118. Devant le Groupe spécial, le Japon a contesté le fait que l'USDOC s'est appuyé dans le réexamen à l'extinction CRS¹²⁹ sur les marges de dumping calculées dans le cadre des deux réexamens administratifs précédents. Le Groupe spécial a noté que le Japon ne contestait pas les droits recouverts conformément aux réexamens administratifs ni ne soutenait que l'utilisation, dans les réexamens à l'extinction, de marges calculées dans le cadre de réexamens administratifs était en soi incompatible avec l'*Accord antidumping*.¹³⁰ En fait, le Japon a fait valoir uniquement que l'USDOC ne pouvait pas, dans le réexamen à l'extinction CRS, s'appuyer sur les marges en question parce qu'elles avaient été calculées au moyen d'une méthode de "réduction à zéro"¹³¹ que l'Organe d'appel a jugée incompatible avec l'article 2.4.¹³²

119. Le Groupe spécial a interprété l'allégation du Japon comme étant "fondée sur une incompatibilité avec l'article 2.4" de l'*Accord antidumping*.¹³³ Le Groupe spécial a constaté que, dans le réexamen à l'extinction CRS, les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec cette disposition en s'appuyant sur les marges de dumping en question¹³⁴ parce que "les disciplines de fond énoncées à l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping aux fins d'une *détermination de l'existence d'un dumping* [ne sont pas] applicables à l'établissement d'une *détermination de la*

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

¹²⁹ Comme il est indiqué plus haut, l'appel du Japon sur cette question se limite au réexamen à l'extinction CRS et ne s'étend pas au Sunset Policy Bulletin "en tant que tel". *Supra*, paragraphe 70.

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.157.

¹³¹ Devant le Groupe spécial, le Japon a dit que "l'USDOC [suivait] une pratique type consistant à utiliser la méthode de la réduction à zéro pour éliminer toutes les marges de dumping négatives". Il a également dit que "l'USDOC [avait] calculé la marge de dumping pour NSC dans ...[les] réexamens administratifs en ramenant à zéro les marges négatives". (Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 181 et 182)

¹³² Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphe 176, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*. Les résultats finals du réexamen à l'extinction CRS ont été publiés le 2 août 2000. Le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, dans lequel nous avons constaté qu'une méthode de réduction à zéro employée par les Communautés européennes était incompatible avec l'*Accord antidumping*, a ensuite été distribué aux Membres de l'OMC le 1^{er} mars 2001 et adopté le 12 mars 2001. Voir *infra*, le paragraphe 134.

¹³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170. Voir aussi le paragraphe 8.1 d) iii).

probabilité que le dumping *subsistera ou se reproduira* au titre de l'article 11.3".¹³⁵ Le Groupe spécial a également examiné, à titre subsidiaire, si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 dans le réexamen à l'extinction CRS.¹³⁶ Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

... dans les circonstances particulières de la présente affaire, il n'aurait pas été déraisonnable de la part du DOC d'estimer que ces marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs pouvaient à juste titre être prises en compte pour examiner s'il existait une probabilité que le "dumping" subsiste ou se reproduise.¹³⁷

120. Le Groupe spécial a donc constaté, à titre subsidiaire, que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3.¹³⁸

121. En appel, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant les obligations des États-Unis au titre des articles 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, le Japon nous demande d'infirmar les constatations susmentionnées du Groupe spécial et de constater que, dans le réexamen à l'extinction CRS, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 pris conjointement avec l'article 2.1 et, par conséquent, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen d'une méthode de "réduction à zéro".¹³⁹ Comme le Groupe spécial¹⁴⁰, nous soulignons que le Japon conteste l'utilisation par l'USDOC de ces marges uniquement dans le *réexamen à l'extinction* CRS. Le Japon ne soutient pas, dans la présente procédure, que le calcul de marges de dumping dans les *réexamens administratifs* ou le recouvrement de droits sur la base de ces marges, était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

122. Pour traiter cette question, nous examinons tout d'abord les raisons expliquant les constatations du Groupe spécial concernant les articles 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, en gardant à l'esprit le contexte spécifique du réexamen à l'extinction CRS. Nous évaluons ensuite si, dans les circonstances du réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a agi d'une manière incompatible

¹³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168. (italique dans l'original)

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172. Le Groupe spécial a considéré que cette analyse "subsidiaire" serait constructive "pour le cas où nous aurions interprété les allégations et arguments du Japon ... de manière excessivement restrictive". (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.172)

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184. Voir aussi le paragraphe 8.1 d) iii).

¹³⁹ Le Japon dit qu'en calculant ces marges, "le DOC a ramené à zéro – littéralement, le DOC n'a pas pris en considération – les marges négatives". (Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 39)

¹⁴⁰ *Supra*, paragraphe 118.

avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de réduction à zéro.

2. Examen des constatations du Groupe spécial

123. En formulant ses constatations sur cette question, le Groupe spécial a noté à juste titre que l'article 11.3 ne prescrivait expressément aucune méthode spécifique devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction.¹⁴¹ De même, l'article 11.3 ne définit aucun facteur particulier que les autorités doivent prendre en compte pour établir une telle détermination. Ainsi, l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement.¹⁴² Ce silence du texte de l'article 11.3 donne à penser qu'il n'est pas fait obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges dans un réexamen à l'extinction.

124. Nous considérons qu'il est compatible avec la nature et le but différents des enquêtes initiales, d'une part, et des réexamens à l'extinction, d'autre part, d'interpréter l'*Accord antidumping* comme imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping dans une enquête initiale, mais pas dans un réexamen à l'extinction. Dans une enquête initiale, si les autorités chargées de l'enquête d'un Membre ne déterminent pas une marge de dumping positive, le Membre ne peut pas imposer des mesures antidumping sur la base de cette enquête. Dans un réexamen à l'extinction, les marges de dumping peuvent fort bien être pertinentes, mais elles ne seront pas nécessairement déterminantes, pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.

125. Le Groupe spécial a fait observer que la technique du renvoi était fréquemment utilisée dans l'*Accord antidumping*. Par exemple, l'article 11.4 indique que les "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront" aux réexamens au titre de l'article 11. De même, l'article 11.5 prévoit l'application des dispositions de l'article 11 aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8. Le Groupe spécial a fait observer que,

¹⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

¹⁴² Ni le Japon ni les États-Unis ne laissent entendre que les autorités chargées de l'enquête sont tenues dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de calculer des marges de dumping *futures* probables. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.162.)

par contre, l'article 11 ne contenait aucun renvoi à l'article 2¹⁴³, qui prescrit la façon de calculer une marge de dumping. Dans ce contexte, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel l'absence dans l'article 11 de renvoi à l'article 2 peut avoir une certaine importance.

126. Toutefois, comme nous l'avons déjà fait observer, les premiers mots de l'article 2.1 ("[a]ux fins du présent accord") vont au-delà d'un renvoi et indiquent que l'article 2.1 s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*.¹⁴⁴ Du fait de ces mots, le mot "dumping" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 a le sens décrit à l'article 2.1. Nous n'interprétons pas le rapport du Groupe spécial comme donnant à penser qu'il en est autrement.¹⁴⁵

127. L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping. Comme nous l'avons fait observer plus haut¹⁴⁶, nous ne voyons rien à l'article 11.3 qui fasse obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Toutefois, au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a choisi de fonder sa détermination positive de la probabilité sur des marges de dumping positives qui avaient été calculées antérieurement dans le cadre de deux réexamens administratifs particuliers. Si ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

128. Il s'ensuit que nous ne partageons pas l'avis du Groupe spécial selon lequel les disciplines énoncées à l'article 2 concernant le calcul des marges de dumping ne s'appliquent pas à la détermination de la probabilité qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁴⁷ En conséquence, nous infirmons la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) iii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

¹⁴⁴ *Supra*, paragraphes 108 et 109.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174 et note de bas de page 144 y relative.

¹⁴⁶ *Supra*, paragraphes 123 et 124.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.168.

en s'appuyant sur des marges de dumping dont le Japon allègue qu'elles ont été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.¹⁴⁸

129. Nous passons maintenant à la constatation subsidiaire du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur ces marges de dumping.¹⁴⁹ Le Groupe spécial a fondé cette constatation essentiellement sur deux facteurs, à savoir, premièrement, que NSC n'a pas élevé d'objection dans le réexamen à l'extinction CRS contre le fait que l'USDOC s'était appuyé sur les marges de dumping résultant des réexamens administratifs et, deuxièmement, que NSC s'est appuyée sur ces marges dans le réexamen à l'extinction CRS pour étayer son argument selon lequel l'USDOC devrait établir une détermination négative de la probabilité.¹⁵⁰

130. Comme il est expliqué plus haut¹⁵¹, si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut ternit également la détermination de la probabilité. Ainsi, la compatibilité avec l'article 2.4 de la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs a une influence sur la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS. Dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC a fondé sa détermination selon laquelle "il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance [CRS] était abrogée" sur l'"existence de marges de dumping" calculées dans le cadre des réexamens administratifs.¹⁵² Si ces marges ont effectivement été calculées au moyen d'une méthode qui est incompatible avec l'article 2.4 – question que nous examinons ci-après¹⁵³ – la détermination de la probabilité établie par l'USDOC ne pouvait pas constituer un fondement approprié pour le maintien des droits antidumping au titre de l'article 11.3. En outre, un défaut juridique de ce type ne peut pas être corrigé par le fait que NSC ne l'a pas mis en cause dans le réexamen à l'extinction CRS ou les réexamens administratifs. Il s'ensuit que nous ne pouvons pas souscrire à la suggestion des États-Unis selon laquelle l'appel du Japon sur cette question ne doit pas aboutir parce que: i) NSC n'a pas élevé d'objection, ni dans le réexamen à l'extinction CRS ni dans les réexamens administratifs, contre la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en question; et ii) le Japon n'a

¹⁴⁸ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

¹⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

¹⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.183.

¹⁵¹ *Supra*, paragraphes 126 et 127.

¹⁵² "Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results", page 6. (Pièce n° 8 e) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150 et 7.155.

¹⁵³ *Infra*, paragraphes 133 à 138.

pas engagé une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC concernant le calcul de ces marges par l'USDOC dans le contexte des réexamens administratifs.¹⁵⁴

131. Nous notons que le raisonnement du Groupe spécial empêcherait effectivement le Japon de contester avec succès dans la présente procédure de règlement d'un différend dans le cadre de l'OMC l'utilisation par l'USDOC, dans le réexamen à l'extinction CRS, des marges de dumping résultant des réexamens administratifs, simplement parce que NSC n'a pas soulevé cette question dans le réexamen à l'extinction CRS. Nous ne pouvons pas souscrire à ce raisonnement. Nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle:

Lorsqu'il fait valoir ses prétentions dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, un *Membre de l'OMC* n'est pas tenu de répéter uniquement les arguments qui ont été présentés aux autorités compétentes par les *parties intéressées* au cours de la procédure d'enquête interne, même lorsque le Membre de l'OMC était lui-même une partie intéressée dans cette enquête.¹⁵⁵ (italique dans l'original)

132. Pour ces raisons, nous infirmons également la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 d) iii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de "réduction à zéro".¹⁵⁶

3. Compléter l'analyse

133. Nous allons maintenant examiner si nous pouvons compléter l'analyse et nous prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 dans le réexamen à l'extinction CRS en ce qui concerne cette question. Le Japon fait valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions en s'appuyant sur les marges de dumping résultant des réexamens administratifs parce que ces marges avaient été calculées au moyen d'une méthode de réduction à zéro.¹⁵⁷ Nous commençons par rappeler les constatations que nous avons formulées dans l'affaire *CE- Linge de lit*, puis nous examinons les implications qu'ont ces constatations pour le présent appel.

¹⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 40 et note de bas de page 57 y relative, tels qu'ils ont été expliqués plus avant à l'audience.

¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 113. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 94.

¹⁵⁶ Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

¹⁵⁷ Le Japon dit qu'en calculant ces marges, "le DOC a ramené à zéro – littéralement, le DOC n'a pas pris en considération – les marges négatives". (Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 39)

134. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant une méthode de "réduction à zéro"¹⁵⁸ dans l'enquête antidumping en cause dans cette affaire.¹⁵⁹ Nous avons estimé que l'utilisation de cette méthode par les Communautés européennes "a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping".¹⁶⁰ Nous avons également souligné qu'une comparaison telle que celle que les Communautés avaient effectuée dans cette affaire n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2.¹⁶¹

135. Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro".¹⁶² Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping.

136. Lorsque nous évaluons si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur les marges de dumping résultant des réexamens administratifs, nous notons que les États-Unis semblaient admettre que la méthode utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs était "une méthode qui n'accorde à l'entreprise interrogée aucune compensation pour les différences négatives entre la valeur normale et le prix à l'exportation (ou le prix à l'exportation construit) de transactions prises individuellement".¹⁶³ Il apparaît donc qu'il y avait une certaine similitude entre la méthode utilisée par l'USDOC dans les

¹⁵⁸ La méthode utilisée par les Communautés européennes est décrite au paragraphe 47 de notre rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

¹⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.159.

¹⁶³ Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 125. En outre, les États-Unis ont dit devant le Groupe spécial que, selon la méthode de l'USDOC, "aucun droit antidumping - positif ou négatif - n'était calculé pour les ventes aux États-Unis qui n'étaient pas effectuées à des prix de dumping". (Réponse des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial, paragraphe 62; rapport du Groupe spécial, page E-77)

réexamens administratifs et la méthode utilisée par les Communautés européennes et examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Toutefois, les États-Unis n'admettent pas que le Japon qualifie la méthode de l'USDOC de "réduction à zéro".¹⁶⁴ Les États-Unis maintiennent également que notre rapport concernant l'affaire *CE – Linge de lit* n'est pas pertinent pour la méthode de l'USDOC parce que, entre autres choses, l'USDOC a calculé les marges de dumping sur une base "moyenne à transaction", alors que les Communautés européennes ont calculé les marges de dumping sur une base "moyenne à moyenne".¹⁶⁵

137. Passant à la description donnée par le Groupe spécial de la méthode utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs, nous notons que le Groupe spécial a simplement dit que l'USDOC "a appliqué une méthode moyenne pondérée à transaction pour établir les marges de dumping dans le cadre de réexamens administratifs".¹⁶⁶ Cela ne paraît pas être contesté. Toutefois, les détails de la "réduction à zéro" alléguée dans la méthode utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs sont moins clairs. Le rapport du Groupe spécial ne contient pas d'autres constatations de fait au sujet de la méthode particulière utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs, et n'indique pas non plus clairement si le Groupe spécial a considéré que cette méthode entraînait un certain type de "réduction à zéro". Dans ces circonstances, et en l'absence de faits non contestés dans le dossier du Groupe spécial, il ne nous est pas possible d'évaluer si la méthode que l'USDOC a utilisée pour calculer les marges de dumping dans les réexamens administratifs avait un effet équivalent à celui de la méthode que les Communautés européennes ont utilisée et que nous avons examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

138. Vu l'absence de constatations de fait du Groupe spécial concernant la méthode utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs, nous n'avons pas une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse de l'allégation du Japon concernant cette question. Pour ces raisons, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant sur les marges de dumping résultant des réexamens administratifs pour établir leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS.

¹⁶⁴ Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 144 (se référant à l'utilisation par l'USDOC de "marges de dumping dont il est allégué qu'elles ont été "ramenées à zéro").

¹⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, note de bas de page 56 relative au paragraphe 40, telle qu'elle a été clarifiée par les États-Unis à l'audience.

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

D. *Détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*

1. "Séparément par entreprise" et "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble"

139. Avant de commencer notre analyse de cette question, il est utile d'expliquer le sens des expressions "séparément par entreprise" et "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble" dans le contexte du présent appel, ainsi que certaines questions factuelles pertinentes pour ces expressions.

140. De l'avis du Japon, les autorités chargées de l'enquête doivent établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 "séparément par entreprise". Par là nous croyons comprendre que le Japon fait valoir que les autorités doivent établir une détermination séparée, pour chaque exportateur ou producteur pris individuellement, sur le point de savoir s'il est probable que le dumping pratiqué par cet exportateur ou producteur subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.¹⁶⁷

141. L'expression "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble" découle de l'utilisation du mot "ordonnance" dans le régime antidumping des États-Unis. Dans le cadre de ce régime, l'USDOC publie une "ordonnance" en matière de droits antidumping à l'issue d'une enquête antidumping initiale lorsqu'il a établi une détermination finale positive (concernant le dumping) et que l'USITC a établi une détermination finale positive (concernant le dommage).¹⁶⁸ En général, cette ordonnance donne pour instruction à l'Administration des douanes, entre autres choses, d'"exiger un dépôt en espèces correspondant aux droits ... antidumping estimés aux taux indiqués dans la détermination finale [de l'USDOC]".¹⁶⁹ Par exemple, l'ordonnance CRS a été publiée en ce qui concerne certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon et elle donnait pour instruction aux agents des douanes d'"exiger ... un dépôt en espèces égal aux marges de droit antidumping estimées" de 36,41 pour cent pour KSC, 36,41 pour cent pour NSC et 36,41 pour cent pour "tous autres".¹⁷⁰ Dans un réexamen à l'extinction d'une ordonnance, l'USDOC détermine s'il est

¹⁶⁷ En outre, le Japon a expliqué en réponse aux questions posées à l'audience qu'à son avis, si les autorités chargées de l'enquête établissent une détermination positive de la probabilité en ce qui concerne une entreprise et une détermination négative de la probabilité en ce qui concerne une autre entreprise, elles doivent partiellement abroger l'ordonnance – autrement dit, elles doivent éliminer le droit en ce qui concerne la deuxième entreprise.

¹⁶⁸ Article 351.211 a) du Titre 19 du Règlement. Voir aussi l'article 735 de la Loi douanière concernant les déterminations devant être établies par l'USDOC et l'USITC. (Pièce n° 1 c) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

¹⁶⁹ Article 351.211 b) 2) du Titre 19 du Règlement.

¹⁷⁰ Ordonnance CRS, page 44163.

probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de l'ordonnance.¹⁷¹ La section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin dispose que "le Département établira sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".¹⁷² Nous croyons comprendre que cela signifie que, dans un réexamen à l'extinction d'une ordonnance particulière en matière de droits antidumping, l'USDOC doit établir une détermination unique sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de l'ordonnance.¹⁷³

142. Les États-Unis ne contestent pas que, dans le cadre de leur régime antidumping, l'USDOC établit sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹⁷⁴ En outre, ils conviennent que l'USDOC a établi sa détermination positive de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹⁷⁵ En d'autres termes, l'USDOC a établi une détermination unique selon laquelle "il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait du fait de l'abrogation de l'[ordonnance CRS]".¹⁷⁶

143. Pour traiter cette question, nous examinons tout d'abord la contestation par le Japon du Sunset Policy Bulletin en tant que tel. Nous examinons ensuite la contestation par le Japon du Sunset Policy Bulletin tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction CRS.

2. Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

144. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telle, était incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Japon, ces dispositions de l'*Accord antidumping* exigent que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction *séparément par*

¹⁷¹ Article 751 c) 1) de la Loi douanière; article 351.218 b) du Titre 19 du Règlement. (Pièces n° 1 d) et 3 du Japon présentées par celui-ci au Groupe spécial)

¹⁷² Sunset Policy Bulletin, page 18872.

¹⁷³ Par ailleurs, au titre de l'article 751 d) 2) de la Loi douanière, l'USDOC est tenu d'abroger l'ordonnance à moins qu'il n'établisse une détermination positive de la probabilité concernant le dumping et que l'USITC n'établisse une détermination positive de la probabilité concernant le dommage. (Pièce n° 1 d) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

¹⁷⁴ Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 162. Devant le Groupe spécial, les États-Unis se sont référés dans ce contexte à l'article 751 c) 1) de la Loi douanière. (Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 161 relative au paragraphe 7.193)

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.199 et note de bas de page 165 y relative.

¹⁷⁶ Résultats finals du réexamen à l'extinction CRS, page 47380. Néanmoins, l'USDOC a communiqué à l'USITC "les marges initiales résultant de la détermination finale concernant l'importance de la marge qui existerait probablement si l'ordonnance était abrogée" – c'est-à-dire les marges de dumping spécifiques pour NSC, KSC et "tous autres". (Mémoire sur les questions et la décision finale, page 8) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 26 a) posée par le Groupe spécial, paragraphe 58; rapport du Groupe spécial, page E-76 et rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.197.

*entreprise*¹⁷⁷, alors que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin exige que l'USDOC fasse précisément le contraire, à savoir établisse sa détermination de la probabilité *sur la base de l'ordonnance dans son ensemble*.¹⁷⁸

145. Le Groupe spécial n'a pas examiné quant au fond l'allégation *en tant que tel* du Japon parce qu'il a constaté ce qui suit:

Le Japon fonde son allégation "en tant que tel" uniquement sur le Sunset Policy Bulletin. Il n'a directement invoqué aucune disposition de la législation des États-Unis. En conséquence, nous limitons aussi notre analyse aux dispositions du Sunset Policy Bulletin. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.145) que le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'*Accord sur l'OMC*. En conséquence, nous n'examinons pas plus avant cette allégation du Japon.¹⁷⁹

146. Nous avons déjà infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure qui peut, en tant que telle, donner lieu à une violation de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁸⁰ Ces constatations constituaient la seule base de la constatation additionnelle du Groupe spécial selon laquelle:

- e) En ce qui concerne la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans les réexamens à l'extinction:
 - i) Le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la base des déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans les réexamens à l'extinction.¹⁸¹

Comme nous avons infirmé les constatations sur lesquelles elle était fondée, nous devons aussi infirmer cette constatation du Groupe spécial.

147. Nous examinons donc si nous pouvons compléter l'analyse et nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telle, est incompatible

¹⁷⁷ Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 203 à 206.

¹⁷⁸ Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 202 et 207.

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

¹⁸⁰ *Supra*, paragraphe 100.

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 e) i).

avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'elle dispose que "le Département établira sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".¹⁸²

148. Nous jugeons utile de commencer notre analyse de cette allégation "en tant que tel" en examinant les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* invoquées par le Japon. Nous examinons tout d'abord les prescriptions de l'article 11.3 en rapport avec la base sur laquelle les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Nous examinons ensuite en quoi l'article 6.10 et les autres dispositions de l'article 6 affectent ces prescriptions. Ayant identifié les obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction, nous examinons la nature de la mesure spécifique en cause, à savoir la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin et évaluons si cette mesure est conforme aux obligations pertinentes au titre de l'*Accord antidumping*.

149. Nous portons tout d'abord notre attention sur l'article 11.3, qui est la principale disposition de l'*Accord antidumping* visant les réexamens à l'extinction. Comme il est indiqué plus haut¹⁸³, l'article 11.3 exige la suppression d'un droit antidumping après cinq ans à moins que les autorités chargées de l'enquête ne déterminent dans un réexamen à l'extinction qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.¹⁸⁴ Nous réaffirmons que l'article 11.3 ne prescrit aucune méthode particulière devant être utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction.¹⁸⁵ En particulier, l'article 11.3 ne dispose pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer qu'il est probable qu'un dumping sera pratiqué *par chaque exportateur connu ou producteur concerné* si le droit est supprimé. En fait, l'article 11.3 ne contient aucune référence expresse aux exportateurs, producteurs ou parties intéressées pris individuellement. Cela fait contraste avec l'article 11.2, qui fait effectivement référence à "toute partie intéressée" et aux "parties intéressées". Nous notons également que l'article 11.3 ne contient pas le mot "marges", qui pourrait implicitement faire référence aux exportateurs ou producteurs pris individuellement.¹⁸⁶ À première vue, l'article 11.3 n'oblige donc pas les autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction à établir des déterminations de la probabilité "séparément par entreprise" de la manière suggérée par le Japon.

¹⁸² Sunset Policy Bulletin, page 18872.

¹⁸³ *Supra*, paragraphes 102 à 115.

¹⁸⁴ Les autres conditions à remplir pour maintenir un droit sont résumées *supra*, au paragraphe 104.

¹⁸⁵ *Supra*, paragraphe 123.

¹⁸⁶ Nous avons précédemment constaté que le terme "marges" figurant aux articles 2.4.2 et 9.4 de l'*Accord antidumping* désignait "la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs du produit visé par l'enquête qui avaient été soumis à enquête, pour ce produit particulier".

150. Les États-Unis font valoir que le sens du terme "droit" figurant à l'article 11.3 est expliqué à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping*, qui "indique clairement que le droit définitif est imposé par produit (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) et non par entreprise".¹⁸⁷ Comme les États-Unis le font observer, l'article 9.2 se réfère à l'imposition d'"un droit antidumping ... en ce qui concerne un produit quelconque", plutôt qu'à l'imposition d'un droit en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement. Nous convenons que cette référence figurant à l'article 9.2 éclaire l'interprétation de l'article 11.3. Nous notons également que l'article 9.2 permet aux autorités chargées de l'enquête, lorsqu'elles imposent un droit en ce qui concerne un produit, de "[faire] connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause" ou, dans certaines circonstances, "du pays fournisseur en cause". Cela donne à penser que les autorités peuvent utiliser une ordonnance unique pour imposer un "droit", même si le *montant* du droit imposé à chaque exportateur ou producteur peut varier. Par conséquent, l'article 9.2 confirme notre avis initial selon lequel l'article 11.3 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête établissent leur détermination de la probabilité séparément par entreprise.¹⁸⁸

151. Les affirmations du Japon concernant cette question s'appuient sur l'article 6 de l'*Accord antidumping*. Nous observons que certaines dispositions de l'article 6 s'appliquent expressément aux réexamens à l'extinction en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4, qui dispose ce qui suit:

Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

152. À la différence de l'article 11.3, plusieurs dispositions de l'article 6 se réfèrent expressément ou par implication aux exportateurs ou producteurs pris individuellement. L'article 6 exige que toutes les parties intéressées aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts. En particulier, l'article 6.1 exige que les autorités avisent toutes les parties intéressées des renseignements exigés et leur

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 53)

¹⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 34.

¹⁸⁸ Nous avons précédemment estimé que l'article 9.4 n'était guère pertinent pour interpréter les articles 2 et 3 de l'*Accord antidumping* parce que "le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 123 et 124 (italique dans l'original), faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, note de bas de page 30 relative au paragraphe 62) En revanche, la prescription imposant de supprimer un droit antidumping au titre de l'article 11.3 à moins que les autorités chargées de l'enquête n'établissent une détermination positive de la probabilité dans un réexamen à l'extinction est une *conséquence* de l'imposition préalable de ce droit au titre de l'article 9.

ménagent d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve que ces parties jugent pertinents. L'article 6.2, 6.4 et 6.9 offre d'autres exemples du type de possibilités que les autorités chargées de l'enquête doivent ménager à chaque partie intéressée. Ces références donnent à penser que, lorsque les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient l'intention d'imposer des obligations aux autorités en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs pris individuellement, ils l'ont fait explicitement. Ces dispositions de l'article 6 s'appliquent à l'article 11.3 en vertu de l'article 11.4. Elles confirment donc que les autorités chargées de l'enquête ont certaines obligations spécifiques envers chaque exportateur ou producteur dans un réexamen à l'extinction. Toutefois, ces dispositions de l'article 6 sont muettes sur le point de savoir si les autorités doivent établir une détermination séparée de la probabilité pour chaque exportateur ou producteur.

153. Selon le Japon, le Sunset Policy Bulletin est incompatible avec les prescriptions spécifiques de l'article 6.10, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

154. La première phrase de l'article 6.10 exige que les autorités chargées de l'enquête, "en règle générale", déterminent une marge de dumping individuelle "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". La référence faite dans cette phrase au "produit visé par l'enquête" donne à penser qu'elle vise essentiellement les enquêtes initiales. Toutefois, même dans ces enquêtes, nous avons reconnu que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas toujours tenues de calculer des marges de dumping séparées pour chaque exportateur ou producteur connu.¹⁸⁹ Ainsi, le reste de l'article 6.10, ainsi que l'article 6.10.1 et 6.10.2, donnent des indications aux autorités chargées de l'enquête concernant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elles peuvent limiter leur examen et s'abstenir de déterminer des marges individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 116.

155. Nous avons déjà conclu que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas *tenues* de calculer des *marges de dumping* ou de s'appuyer sur de telles marges pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁹⁰ Cela signifie que la prescription de l'article 6.10 voulant que des marges de dumping, "en règle générale", soient calculées "pour chaque exportateur connu ou producteur concerné" n'est pas, en principe, pertinente pour les réexamens à l'extinction. Par conséquent, la référence faite à l'article 11.4 aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure" n'inclut pas dans l'article 11.3 une obligation imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping (séparément par entreprise ou autrement) dans un réexamen à l'extinction. L'article 11.4 n'inclut pas non plus dans l'article 11.3 une obligation imposant aux autorités chargées de l'enquête d'établir leur détermination de la probabilité séparément par entreprise. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel "[l]es dispositions de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n'exigent pas que la détermination de la *probabilité* que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise".¹⁹¹

156. Nous revenons maintenant à la mesure en cause, à savoir la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin et sa disposition selon laquelle "the Department *will* make its determination of likelihood on an order-wide basis" (le Département *établira* sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble).¹⁹² Le Sunset Policy Bulletin ne prévoit pas expressément une quelconque exception à cette disposition et l'utilisation du mot "will" (établira) (par opposition à "may" (peut établir) ou "should generally" (devrait généralement établir)) semble indiquer que l'USDOC n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire autrement. Cette interprétation est étayée par une comparaison entre la section II.A.2 et d'autres dispositions du Sunset Policy Bulletin où sont utilisés les mots "normally will" (verbe au futur suivi de "normalement").¹⁹³ À notre avis, les mots "normally will" (verbe au futur suivi de "normalement") semblent autoriser un plus grand pouvoir discrétionnaire que le seul mot "will" (verbe au futur). En outre, les États-Unis n'ont pas laissé entendre que l'USDOC pourrait établir une détermination de la probabilité sur la base de quoi que ce soit d'autre que l'ordonnance dans son ensemble ni que l'USDOC l'ait jamais fait dans la pratique.¹⁹⁴ En tout état de cause, même si l'USDOC établit sa détermination de la probabilité dans un réexamen à

¹⁹⁰ *Supra*, paragraphes 123 et 124.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.207. (italique dans l'original)

¹⁹² Sunset Policy Bulletin, page 18872. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹³ Par exemple, la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin, telle qu'elle est examinée dans la section VI.E du présent rapport.

¹⁹⁴ Les États-Unis ont laissé entendre, en réponse aux questions posées à l'audience, qu'il s'agissait d'une prescription juridique de l'article 751 d) 2) de la Loi douanière. Voir aussi *supra*, la note de bas de page 174.

l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, nous ne considérons pas que ce fait, en lui-même et à lui seul, crée une incompatibilité avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* parce que nous n'interprétons pas ces articles comme exigeant que les autorités chargées de l'enquête établissent des déterminations de la probabilité séparément par entreprise dans les réexamens à l'extinction.

157. Pour ces raisons, nous constatons que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin en tant que telle, n'est pas incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en disposant que l'USDOC établira sa détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

158. Nos conclusions concernant la compatibilité de cet aspect du Sunset Policy Bulletin, "en tant que tel" avec l'article 11.3 n'impliquent pas que l'article 11.3 empêche les autorités d'établir des déterminations séparées de la probabilité pour les exportateurs ou producteurs pris individuellement dans un réexamen à l'extinction puis de maintenir ou supprimer le droit pertinent pour chaque entreprise selon la détermination concernant cette entreprise. Les Membres de l'OMC sont libres de structurer leurs régimes antidumping comme ils l'entendent, à condition que ces régimes ne soient pas contraires aux dispositions de l'*Accord antidumping*. En particulier, ces dispositions comprennent: la prescription de l'article 11.3 voulant qu'un droit soit supprimé après la période spécifiée dans cet article à moins que les autorités chargées de l'enquête n'aient dûment déterminé, sur la base d'éléments de preuve suffisants, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé¹⁹⁵; les obligations au titre de l'article 6 imposant de ménager aux parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts dans un réexamen à l'extinction; la règle énoncée à l'article 9.3 selon laquelle le "montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2"; et la règle énoncée à l'article 11.1 selon laquelle les "droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". À cet égard, nous observons que les États-Unis ont indiqué à l'audience tenue dans le cadre du présent appel qu'en vertu de leur régime antidumping, un exportateur ou producteur peut demander qu'une ordonnance en matière de droits antidumping soit abrogée en partie (c'est-à-dire, en ce qui concerne cet exportateur ou ce producteur) dans des procédures de réexamen distinctes d'un réexamen à l'extinction.

¹⁹⁵ Les autres conditions à remplir pour maintenir un droit sont résumées *supra*, au paragraphe 104.

3. Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"

159. Nous passons maintenant à la contestation par le Japon du Sunset Policy Bulletin tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction CRS. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en établissant leur détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble conformément au Sunset Policy Bulletin.

160. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble¹⁹⁶ au motif que l'article 6.10 n'impose pas aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 séparément par entreprise.¹⁹⁷

161. En appel, le Japon nous demande d'infirmier cette constatation du Groupe spécial et de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3, pris conjointement avec l'article 2, de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

162. Nous avons déjà estimé que les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* n'exigeaient pas que les autorités chargées de l'enquête établissent des déterminations de la probabilité séparément par entreprise dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.¹⁹⁸ Pour cette raison, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle:

le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.¹⁹⁹

163. Nous notons également qu'il n'est pas contesté qu'en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction CRS, l'USDOC s'est appuyé sur les marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs (y compris les marges individuelles

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 e) ii).

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

¹⁹⁸ *Supra*, paragraphes 149 à 156.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 e) ii). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.208.

calculées pour NSC et KSC)²⁰⁰ ainsi que sur les statistiques concernant les volumes d'importation²⁰¹ fournies par les parties intéressées nationales et "les chiffres des exportations par entreprise fournis par NSC".²⁰² Ainsi, l'USDOC n'a pas tenu compte de certains renseignements par entreprise, y compris des renseignements par entreprise concernant NSC, pour établir sa détermination de la probabilité. En outre, le Japon ne laisse pas entendre que l'USDOC aurait dû prendre en considération des renseignements relatifs à des exportateurs ou producteurs additionnels pour établir sa détermination de la probabilité.²⁰³ Le Japon n'allègue pas non plus dans le présent appel que les États-Unis ont agi dans le réexamen à l'extinction CRS d'une manière incompatible avec de quelconques dispositions de l'article 6 autres que l'article 6.10, par exemple avec l'obligation énoncée à l'article 6.1 d'aviser les exportateurs et producteurs des renseignements qui sont exigés d'eux.

E. *Facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité*

1. Contestation du Sunset Policy Bulletin "en tant que tel"

164. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que certaines dispositions du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles, étaient incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les facteurs devant être pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Premièrement, le Japon a fait valoir que la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin limitait indûment la faculté de l'USDOC de prendre en considération les faits d'un réexamen à l'extinction particulier parce qu'elle exigeait que l'USDOC établisse une détermination positive de la probabilité dans chaque cas où un des trois scénarios existait. À l'inverse, la section II.A.4 permet à l'USDOC d'établir une détermination négative de la probabilité uniquement si un seul scénario "pratiquement impossible" existe.²⁰⁴ Deuxièmement, le Japon a fait valoir que les dispositions du Sunset Policy Bulletin imposant aux parties intéressées la charge d'exposer "des raisons valables" avant que l'USDOC prenne en considération des éléments de

²⁰⁰ Mémoire sur les questions et la décision finales, page 6; première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 162; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 64 et 88; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 22 et 23.

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.279; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 72; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 24.

²⁰² "Issues and Decision Memo for the Full Sunset Review of Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Preliminary Results", page 6. (Pièce n° 8 c) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision finales, page 5.

²⁰³ Le seul autre exportateur ou producteur qui était identifié individuellement dans l'ordonnance CRS (KSC) n'a pas participé au réexamen à l'extinction CRS.

²⁰⁴ Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 118 à 124.

preuve concernant certains autres facteurs présentés par cette partie, étayaient également l'allégation d'incompatibilité formulée par le Japon.²⁰⁵

165. Le Groupe spécial n'a pas examiné quant au fond l'allégation *en tant que tel* du Japon parce qu'il a constaté ce qui suit:

Concernant ces deux arguments, le Japon invoque exclusivement les dispositions du Bulletin (par opposition à la Loi ou au Règlement). Le Japon n'a mentionné aucune disposition de la législation des États-Unis à l'appui de ses arguments. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.145) que le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être contesté en tant que tel en vertu de l'*Accord sur l'OMC*. Nous n'examinons donc pas plus avant les allégations "en tant que tel" du Japon qui s'appuient uniquement sur le Sunset Policy Bulletin.²⁰⁶ (note de bas de page omise)

166. Nous avons déjà infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin n'était pas une mesure qui pouvait, en tant que telle, donner lieu à une violation de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord sur l'OMC*.²⁰⁷ Ces constatations constituaient la seule base de la constatation additionnelle du Groupe spécial selon laquelle:

- f) En ce qui concerne l'obligation des autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise:
 - i) Le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec l'article 11.3 en ce qui concerne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.²⁰⁸

Comme nous avons infirmé les constatations sur lesquelles elle était fondée, nous devons aussi infirmer cette constatation du Groupe spécial.

167. Nous examinons donc si nous pouvons, dans le présent appel, compléter l'analyse et nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles, sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous serons en mesure

²⁰⁵ Première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 127 à 129.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.246.

²⁰⁷ *Supra*, paragraphe 100.

²⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 f) i).

de le faire uniquement s'il y a des constatations de fait suffisantes établies par le Groupe spécial ou des faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial.

168. Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle peut être évaluée sur cette seule base. Si, par contre, le sens ou la teneur de la mesure n'est pas évident telle qu'elle est libellée, un examen plus approfondi est nécessaire. C'est dans ce contexte que nous avons dit, dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, ce qui suit:

Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.²⁰⁹ (note de bas de page omise)

169. La mesure en cause en l'espèce est constituée de dispositions spécifiques du Sunset Policy Bulletin, à savoir les sections II.A.3 et 4, qui portent sur la détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Le Japon invoque aussi, à l'appui de son allégation concernant ces dispositions, la section II.C du Sunset Policy Bulletin, que nous appelons la disposition relative aux "raisons valables", et qui a trait à la prise en considération par l'USDOC d'"autres facteurs". Les parties pertinentes de la section II du Sunset Policy Bulletin disposent ce qui suit:

- II. Réexamens à l'extinction dans les procédures antidumping
- A. *Détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira*

...

- 3. Probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation d'une

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping dans les cas où-

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes d'importation de la marchandise visée ont notablement diminué.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité. Par conséquent, il peut être plus probable que le Département prenne en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C dans un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue.

- 4. Pas de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira

...

[L]e Département déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de l'ordonnance antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue sur l'existence d'un dumping si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et que le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté. Des marges en baisse à elles seules ne suffiront normalement pas parce que l'historique de l'élaboration indique clairement que des marges qui subsistent à n'importe quel niveau conduiraient à une constatation de la probabilité. Voir la section II.A.3 ci-dessus. Pour analyser si les volumes d'importation sont demeurés stables ou ont augmenté, le Département examinera normalement les parts de marché respectives des entreprises. De tels renseignements devraient être fournis au Département par les parties.

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, l'élimination du dumping associée à des volumes d'importation stables ou croissants peut ne pas être concluante pour ce qui est de l'absence de probabilité. Par conséquent, il est peut-être plus probable que le Département prenne en compte les arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C dans un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue.

...

C. *Prise en considération d'autres facteurs*

L'article 752 c) 2) de la Loi prévoit que, si le Département détermine qu'il y a eu exposé de raisons valables, il prendra aussi en considération les autres facteurs relatifs aux prix, aux coûts, au marché ou facteurs économiques pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. L'Énoncé, page 890, indique que ces autres facteurs pourraient inclure

la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé à un coût inférieur au coût de production; des modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents.

L'Énoncé, page 890, indique également que la liste des facteurs est exemplative et que le Département devrait analyser ces renseignements au cas par cas.

Par conséquent, le Département prendra en considération d'autres facteurs dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables de prendre en considération ces autres facteurs. Il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question. Pour ce qui est d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, dans les cas où le Département déterminera qu'il existe des raisons valables, il procédera normalement à l'examen à l'extinction conformément à sa pratique consistant à examiner la probabilité au titre de l'article 751 a) de la Loi.²¹⁰

170. De l'avis du Japon, les quatre "règles" énoncées dans les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin constituent des "critères déterminés pour constater la probabilité".²¹¹ Le Japon soutient que ces dispositions imposent à l'USDOC, dans un réexamen à l'extinction, de prendre en considération seulement deux facteurs, à savoir les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs, et établissent des règles mécaniques tendant à privilégier une détermination positive de la probabilité. En outre, le Sunset Policy Bulletin ne contient aucune disposition permettant de confirmer que les présomptions sous-tendant les règles sont justifiées sur la base des faits spécifiques dans un réexamen à l'extinction donné. Au contraire, le critère des "raisons valables" qui doit être rempli avant que d'autres facteurs ne puissent être pris en considération confirme que le Sunset Policy Bulletin établit

²¹⁰ Sunset Policy Bulletin, pages 18872 à 18874.

²¹¹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 170.

un processus qui, selon le Japon, est déséquilibré. Le Japon relève également que, dans 227 réexamens à l'extinction au total, l'USDOC a constamment appliqué les règles susmentionnées et n'est jamais arrivé à une détermination négative dans une affaire où la branche de production nationale faisait valoir que le droit devait être maintenu.²¹²

171. Les États-Unis répondent que le Sunset Policy Bulletin "examine simplement l'ensemble limité de scénarios pratiques qui pourraient se présenter dans la période suivant l'imposition de l'ordonnance"²¹³, sans déterminer à l'avance le résultat d'un réexamen à l'extinction. En fait, le "résultat dans chaque affaire est prédéterminé sur la base des faits propres à cette affaire et doit être étayé par des éléments de preuve figurant au dossier du réexamen à l'extinction en question".²¹⁴ Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont admis que le "critère primaire" pour établir une détermination dans un réexamen à l'extinction était constitué par "l'existence de marges de dumping" et "le faible niveau des importations" et ont expliqué que c'était parce que l'USDOC considérait ces éléments comme donnant une indication "extrêmement probante" aux fins de la détermination.²¹⁵

172. Lorsque nous examinons nous-mêmes ces dispositions, nous notons d'abord que, telle qu'elle est libellée, la section II.A.3 dispose que l'USDOC "établira normalement" une détermination positive dans les circonstances suivantes:

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur à 0,5 pour cent après la publication de l'ordonnance;
- b) les importations ont cessé après la publication de l'ordonnance; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance et les volumes d'importation ont notablement diminué.

173. La section II.A.4 explique que l'USDOC "établira normalement" une détermination négative si, après que l'ordonnance a été publiée, le dumping a été *éliminé* et les volumes d'importation sont demeurés stables ou ont augmenté. Le Japon dit des sections II.A.3 et 4 qu'elles énoncent des "règles", tandis que les États-Unis préfèrent les termes "scénarios pratiques".²¹⁶ Dans la présente

²¹² Les allégations du Japon à cet égard et la réponse des États-Unis sont traitées plus en détail *infra*, paragraphe 183.

²¹³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

²¹⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 58 c) posée par le Groupe spécial, paragraphe 96; rapport du Groupe spécial, page E-89.

²¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

section de notre rapport, lorsque cela sera nécessaire, nous dénommerons les dispositions des sections II.A.3 et 4 "instructions" données à l'USDOC dans le cas où l'un des "scénarios" existe.²¹⁷

174. Dans ce cadre général, il nous semble que, pour évaluer comme il convient la compatibilité de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin avec l'*Accord antidumping*, il est nécessaire de répondre au moins à deux questions: i) la section II.A.3 oblige-t-elle l'USDOC à considérer les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping et/ou aux volumes d'importation comme une base *suffisante* pour une détermination positive de la probabilité; et ii) la section II.A.3, prise conjointement avec la section II.C (la disposition relative aux "raisons valables"), *limite-t-elle* la prise en compte par l'USDOC des éléments de preuve relatifs aux facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation dans un réexamen à l'extinction particulier? Nous allons traiter ces questions l'une après l'autre.

175. S'agissant de la première question, la section II.A.3 donne clairement pour instruction à l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve montrant que le dumping a subsisté ou cessé depuis l'imposition du droit initial, ainsi que les éléments de preuve relatifs aux volumes d'importation au cours de la même période. La section II.A.3 révèle aussi, en citant l'Énoncé, que cela tient au fait que les États-Unis considèrent que les éléments de preuve concernant ces deux facteurs donnent une indication "extrêmement probante" quant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.²¹⁸ Nous ne voyons aucun problème, en principe, à ce que les États-Unis donnent pour

²¹⁷ Bien que l'allégation du Japon porte sur la "règle" figurant dans la section II.A.4 ainsi que sur les trois "règles" figurant dans la section II.A.3, notre examen sera axé sur les dispositions de la section II.A.3 qui, à notre avis, sont au centre de l'allégation du Japon.

²¹⁸ Le texte introductif de la section II.A.3 contient les extraits ci-après de l'Énoncé:

[U]ne diminution des volumes d'importation, associée à des marges de dumping qui subsistent après la publication de l'ordonnance, donne fortement à penser que, en l'absence d'ordonnance, il serait probable que le dumping subsisterait, parce que les éléments de preuve indiqueraient que l'exportateur doit pratiquer un dumping pour vendre aux volumes antérieures à l'ordonnance.

...

[L]'existence de marges de dumping après l'ordonnance, ou la cessation des importations après l'ordonnance, est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Si les entreprises continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, il est raisonnable de penser que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée. Si les importations cessent après que l'ordonnance a été publiée, il est raisonnable de penser que les exportateurs ne pourraient pas vendre aux États-Unis sans pratiquer un dumping et que, pour pénétrer à nouveau sur le marché des États-Unis, ils devraient reprendre le dumping.

(Sunset Policy Bulletin, page 18872).

instruction à leurs autorités chargées de l'enquête d'examiner, dans chaque réexamen à l'extinction, les marges de dumping et les volumes d'importation. Ces deux facteurs sont souvent pertinents pour la détermination de la probabilité, et le Japon lui-même ne conteste pas la pertinence d'au moins un d'entre eux, à savoir les marges de dumping.²¹⁹

176. Ce qui est en cause, cependant, c'est le point de savoir si la section II.A.3 va plus loin et donne pour instruction à l'USDOC d'accorder un poids décisif ou prépondérant à ces deux facteurs dans chaque affaire. Selon nous, l'importance et la valeur probante des deux facteurs pour une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction varieront nécessairement d'une affaire à l'autre. Le *degré* dans lequel les volumes d'importation ou les marges de dumping ont diminué sera pertinent pour établir par inférence qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Que les données antérieures soient récentes ou non peut influencer sur leur valeur probante, et les *tendances* des données dans le temps peuvent être importantes pour une évaluation du comportement futur probable. De même, il est possible que, dans une affaire particulière, un de ces facteurs étaye une inférence de dumping futur probable, alors que l'autre facteur étaye une inférence contraire.

177. Nous aurions du mal à admettre que les marges de dumping et les volumes d'importation donnent toujours une indication "extrêmement probante" dans un réexamen à l'extinction effectué par l'USDOC si cela signifie qu'il est présumé que l'un de ces facteurs ou les deux, en soi, constituent des éléments de preuve suffisants montrant qu'il serait probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. Une telle présomption pourrait avoir une certaine valeur lorsque le dumping a *subsisté* depuis que le droit a été imposé (comme dans le premier scénario identifié dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin), en particulier lorsque ce dumping a subsisté avec des marges et des volumes d'importation notables. Cependant, les deuxième et troisième scénarios identifiés dans la section II.A.3 concernent la situation dans laquelle il n'y a *pas de dumping* (soit parce que les importations ont cessé soit parce que le dumping a été éliminé après que le droit a été imposé). La cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé.

²¹⁹ Déclaration du Japon à l'audience.

178. Nous estimons que des éléments de preuve solides sont requis dans chaque affaire pour une détermination appropriée au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Une telle détermination ne peut être fondée uniquement sur l'application mécanique de présomptions. Nous estimons donc que la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est liée au point de savoir si ces dispositions donnent pour instruction à l'USDOC de considérer les marges de dumping et/ou les volumes d'importation comme étant déterminants ou concluants, d'une part, ou comme ayant simplement un caractère indicatif ou exploratoire, d'autre part, quant à la probabilité d'un dumping futur.

179. D'après la section II.A.3 telle qu'elle est libellée, les "instructions" données à l'USDOC dans les trois "scénarios factuels" sont qualifiées par le terme "normalement": l'USDOC "établira *normalement*" une détermination positive dans ces trois scénarios. (pas d'italique dans l'original) Ce terme qualificatif semble indiquer que l'USDOC a une certaine latitude pour ne pas établir une détermination positive, même si les scénarios factuels identifiés dans la section II.A.3 existent. La section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin identifie aussi certaines circonstances dans lesquelles ces règles "normales" ne s'appliqueront *pas*, à savoir dans le contexte d'un réexamen d'une enquête suspendue²²⁰:

Le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus [marges de dumping et volumes d'importation] *peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité.*²²¹ (pas d'italique dans l'original)

Cette disposition peut donner à penser, par inférence négative, que les données pertinentes pour les deux facteurs mentionnés dans la section II.A.3 a)-c) (à savoir les volumes d'importation et les marges de dumping antérieures) *seront* considérées comme concluantes dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping finals (par opposition aux réexamens d'enquêtes suspendues, c'est-à-dire d'engagements en matière de prix). À notre avis, toutefois, le libellé de la section II.A.3 n'est pas tout à fait clair sur ce point.

180. À cet égard, nous observons que la section du Sunset Policy Bulletin intitulée "Aperçu général" explique ce qui suit:

²²⁰ Conformément à l'article 8.1 et 8.2 de l'*Accord antidumping*, une enquête pourra être suspendue après que des déterminations préliminaires positives de l'existence d'un dumping et d'un dommage auront été établies si l'exportateur ou les exportateurs concernés et les autorités chargées de l'enquête conviennent d'engagements en matière de prix. Dans ces circonstances, aucun droit n'est imposé.

²²¹ Sunset Policy Bulletin, page 18872. Une phrase semblable figure dans la section II.A.4 du Sunset Policy Bulletin, pages 18872 et 18873.

Pour mettre au point ces politiques, le Département s'est fondé sur les indications données par l'historique de l'élaboration accompagnant l'URAA, en particulier l'Énoncé des mesures administratives.²²²

181. Bien que le Sunset Policy Bulletin contienne cette affirmation générale, nous sommes frappés par une différence apparente dans le libellé de l'Énoncé et celui de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin sur ce point particulier. Alors que la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin considère – au moins par inférence négative – les marges de dumping et les volumes d'importation comme étant normalement "*concluants* pour ce qui est de la probabilité", l'Énoncé précise que les parties intéressées peuvent "fournir des renseignements indiquant que la configuration observée en ce qui concerne les marges de dumping et les volumes d'importation ne donne pas nécessairement une *indication* de la probabilité d'un dumping".²²³ Bien que certaines phrases de l'Énoncé soient reprises dans la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin, ce n'est pas le cas de cette disposition particulière de l'Énoncé. Ainsi, lorsqu'elle est lue conjointement avec l'Énoncé, il semble que la section II.A.3 pourrait ne *pas* donner pour instruction à l'USDOC de considérer ces deux facteurs comme "concluants" dans chaque affaire.

182. Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin signifie que les deux facteurs sont "concluants" ou ont simplement un "caractère indicatif". Le Japon fait valoir que la section II.A.3 impose à l'USDOC d'établir une détermination positive de la probabilité chaque fois qu'un des scénarios factuels bien précis identifiés dans cette section existe, sans autre analyse. Les États-Unis répondent que le fait que les sections II.A.3 et 4 identifient des "scénarios" ne "signifie pas que le résultat est prédéterminé, même si les faits propres à une affaire particulière correspondent à l'un des scénarios".²²⁴ En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont expliqué ce qui suit: "il n'y a jamais de présomption automatique" et le résultat "dépend des faits propres à l'affaire". Toutefois, les États-Unis ont aussi indiqué que "jusqu'à preuve du contraire, l'existence des scénarios constituerait le fondement de la détermination positive de la probabilité [par l'USDOC]".²²⁵

183. À l'appui de son argument selon lequel la section II.A.3 donne pour instruction à l'USDOC de considérer les éléments de preuve concernant les marges de dumping et les volumes d'importation comme "concluants", le Japon relève "l'application constante [des règles énoncées dans la

²²² Sunset Policy Bulletin, page 18872.

²²³ Sunset Policy Bulletin, page 18872; Énoncé, page 890. (pas d'italique dans l'original)

²²⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 67.

²²⁵ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

section II.A.3] dans de nombreuses affaires sur une longue période".²²⁶ Les États-Unis répondent qu'ils ont, en fait, supprimé de nombreux droits au stade du réexamen à l'extinction et que, pour ce qui est des affaires dans lesquelles l'USDOC a établi des déterminations positives de la probabilité, les statistiques générales ne révèlent pas, en soi, comment l'USDOC se réfère aux sections II.A.3 et 4 et les applique. Il serait plutôt nécessaire "de considérer les faits individuels" dans chaque réexamen à l'extinction pour voir si ces faits révèlent qu'il y a une configuration constante.²²⁷

184. Le Groupe spécial n'a pas examiné la nature ni le sens de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin. Il n'a pas non plus pris en considération les éléments de preuve fournis par le Japon cherchant à établir l'application constante de la section II.A.3 par l'USDOC et, donc, le sens de celle-ci. Par conséquent, le Groupe spécial n'a fait aucune constatation de fait à cet égard. En outre, comme nous venons de le voir, les faits en rapport avec la nature et le sens de la section II.A.3 du Sunset Policy Bulletin qui sont nécessaires pour évaluer la compatibilité de cette disposition avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne sont pas des faits non contestés.

185. Devant le Groupe spécial et devant nous, le Japon a invoqué le critère des "raisons valables" à l'appui de son allégation selon laquelle les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Cela nous amène à la deuxième question soulevée par cette allégation, c'est-à-dire la question de savoir si les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, prises conjointement avec la section II.C, limitent la prise en considération par l'USDOC d'éléments de preuve autres que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping et aux volumes d'importation. Selon le Japon, la prescription relative aux "raisons valables" accroît l'incompatibilité des sections II.A.3 et II.A.4 du Sunset Policy Bulletin avec l'article 11.3 en érigeant un obstacle que les parties intéressées doivent surmonter avant que l'USDOC ne prenne même en considération des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation depuis l'imposition du droit.

186. Comme le Sunset Policy Bulletin lui-même le reconnaît, un vaste éventail de facteurs autres que les volumes d'importation et les marges de dumping peuvent être pertinents pour la détermination de la probabilité par les autorités. La section II.C du Sunset Policy Bulletin (citant l'Énoncé) donne une liste exemplative des types d'autres facteurs qui peuvent être pertinents pour déterminer la probabilité future d'un dumping:

²²⁶ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 161.

²²⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

... la part de marché des producteurs étrangers faisant l'objet de la procédure antidumping; les modifications des taux de change, des niveaux des stocks, de la capacité de production et de l'utilisation des capacités; toutes ventes effectuées dans le passé d'un coût inférieur au coût de production; des modifications des techniques de fabrication dans la branche de production; et les prix pratiqués sur les marchés pertinents.²²⁸

Le Japon et les Communautés européennes ont également mentionné un certain nombre d'autres facteurs qui peuvent être pertinents pour la détermination de la probabilité.²²⁹

187. Le Sunset Policy Bulletin, tel qu'il est libellé, n'est pas clair quant à la manière dont le critère des "raisons valables" fonctionne pour ce qui est des "autres facteurs". La section II.C dispose que l'USDOC prendra en considération d'autres facteurs s'il "détermine qu'il existe des raisons valables". La section II.C ne précise pas le sens de l'expression "raisons valables", même si elle établit qu'"il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question".²³⁰ En outre, la disposition figurant dans la section II.A.3 selon laquelle "il peut être plus probable que l'USDOC prenne en compte des arguments concernant les raisons valables au titre du paragraphe II.C dans un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue" donne à penser, à nouveau par inférence négative, qu'il sera *moins probable* que l'USDOC prenne en compte des arguments concernant les raisons valables dans un réexamen d'un droit antidumping.

188. Devant le Groupe spécial, le Japon a présenté des éléments de preuve à l'effet de montrer que l'obstacle imposé par le critère des "raisons valables" est important. Le Japon a expliqué que l'USDOC a pris en considération des arguments concernant les "raisons valables" dans seulement 15 procédures de réexamen à l'extinction et qu'il a admis des éléments de preuve concernant d'"autres facteurs" dans seulement cinq de ces 15 procédures. Sur ces cinq procédures, deux seulement étaient des réexamens de droits antidumping.²³¹ En réponse, les États-Unis ont souligné que dans deux cas

²²⁸ Sunset Policy Bulletin, page 18874.

²²⁹ Au paragraphe 69 de sa communication en tant qu'appelant, le Japon identifie plusieurs questions que l'USDOC aurait pu poser: "Les prix étaient-ils en hausse ou en baisse? Les taux de change étaient-ils en hausse ou en baisse? Les prix des matières premières étaient-ils en hausse ou en baisse?". Les Communautés européennes se sont dites d'accord avec le Japon sur ce point. (Communication des Communautés européennes en tant que participant tiers, paragraphe 16 et note de bas de page 10 y relative) Les Communautés européennes ont aussi mentionné, à titre d'exemples: "l'existence de capacités non utilisées, prix des exportations vers les pays tiers ou l'existence de mesures antidumping appliquées par des pays tiers". (Déclaration des Communautés européennes à l'audience)

²³⁰ Nous notons que le critère des raisons valables est également énoncé à l'article 351.218 d) 3) iv) A) du Titre 19 du Règlement. (Pièce n° 3 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

²³¹ Les trois autres procédures portaient sur des réexamens d'engagements en matière de prix. Dans les procédures de ce type, le Sunset Policy Bulletin dispose qu'il peut être "plus probable" que l'USDOC prenne en

l'USDOC a *effectivement* constaté qu'il existait des raisons valables et a *effectivement* pris en considération d'autres facteurs.²³²

189. Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles le Groupe spécial n'a pas examiné la nature ni le sens des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, il n'a pas examiné la nature ni le sens du critère des "raisons valables" ni comment le critère se rapporte à ces dispositions. Une fois encore, le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation de fait. Ici aussi, les faits requis pour évaluer le sens du critère des "raisons valables" et, par conséquent, la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin ne sont pas des faits non contestés.

190. En résumé, vu l'absence de constatations de fait pertinentes par le Groupe spécial ou de faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

191. Nous reconnaissons que ces types d'instructions à un organisme exécutif peuvent fort bien constituer un instrument utile pour l'organisme ainsi que pour tous les participants dans des procédures administratives. Elles tendent à promouvoir la transparence et la cohérence en matière de prise de décisions et peuvent aider les autorités et les participants à se concentrer sur les questions et éléments de preuve pertinents. Toutefois, ces considérations ne peuvent l'emporter sur l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête, dans un réexamen à l'extinction, de déterminer, sur la base de tous les éléments de preuve pertinents, s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Comme nous l'avons constaté dans d'autres situations, l'utilisation de présomptions peut être incompatible avec l'obligation d'établir une détermination particulière dans chaque affaire en utilisant des éléments de preuve positifs. Les dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation.²³³

considération les éléments de preuve concernant des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation. (Sunset Policy Bulletin, page 18872) Voir la première communication du Japon au Groupe spécial, paragraphes 131 à 135.

²³² Réponse des États-Unis à la question n° 58 b) posée par le Groupe spécial, paragraphe 95; rapport du Groupe spécial, pages E-74 et E-75. En réponse aux questions posées à l'audience dans le présent appel, les États-Unis ont laissé entendre que, dans une majorité d'affaires, les parties intéressées n'ont jamais demandé à l'USDOC de prendre en considération les éléments de preuve relatifs à d'autres facteurs.

²³³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 61 et 62; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 132; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 146 à 153.

2. Contestation du Sunset Policy Bulletin "tel qu'il est appliqué"

192. Ayant conclu que nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous allons examiner l'allégation restante du Japon selon laquelle la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le réexamen à l'extinction CRS - c'est-à-dire le Sunset Policy Bulletin tel qu'il est appliqué – était incompatible avec l'article 11.3. Le Groupe spécial a qualifié les arguments du Japon à cet égard de "doubles":

... premièrement, [fait valoir le Japon] le fait que le DOC n'a pas pris en considération les renseignements présentés par NSC vers la fin de la période d'enquête indique qu'il n'a pas dûment déterminé la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause; et deuxièmement, le DOC n'a pas établi une détermination appropriée, prospective de la probabilité au sens de l'article 11.3 en ce sens qu'il a suivi les présomptions factuelles énoncées dans le Sunset Policy Bulletin et fondé sa détermination exclusivement sur les données antérieures relatives à l'existence d'un dumping et au volume des importations faisant l'objet d'un dumping.²³⁴

193. Pour ce qui est du premier élément de cette allégation, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC "pouvait à juste titre rejeter cette communication pour des raisons de procédure, à savoir qu'elle n'avait pas été présentée en temps utile"²³⁵ et, par conséquent:

... que les États-Unis n'ont pas manqué à leur obligation de déterminer la probabilité qu'un dumping subsiste ou se reproduise lorsqu'ils ont refusé d'examiner les renseignements additionnels relatifs à d'éventuels "autres facteurs" contenus dans la communication de NSC du 11 mai 2000.²³⁶

194. Le Groupe spécial a également fait référence à une déclaration figurant dans la détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction CRS, dans laquelle l'USDOC expliquait que, même s'il devait prendre en considération les renseignements additionnels, ceux-ci "pèsent moins que les éléments de preuve relatifs à la marge et au volume des importations figurant au dossier".²³⁷ Sur cette base, le Groupe spécial a estimé ce qui suit:

²³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.269.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.274, faisant référence au paragraphe 7.263.

²³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.275.

²³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276, citant le Mémoire sur les questions et la décision finales, page 6.

À supposer même pour les besoins de l'argumentation que le DOC ait été tenu d'examiner les renseignements figurant dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000, l'affirmation ci-dessus démontre, à notre avis, qu'en fait, il les a bien examinés. Il est clair que le DOC a néanmoins pris en considération la teneur des éléments de preuve et déterminé qu'ils n'auraient pas modifié sa détermination positive de la probabilité.²³⁸

195. Le Japon ne fait pas appel de ces constatations du Groupe spécial.

196. Quant au deuxième élément de l'allégation du Japon, le Groupe spécial a cité les données ci-après figurant dans le dossier du réexamen à l'extinction CRS:

À l'issue du premier examen [administratif] portant sur la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997, le Département a attribué à NSC une marge de 12,51 pour cent. Dans les résultats finals du deuxième réexamen, portant sur la période du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998, le Département a déterminé des marges de 2,47 pour cent et 1,61 pour cent pour NSC et Kawasaki ...

...

Les statistiques des importations fournies par les parties intéressées nationales et par NSC concernant les importations de la marchandise visée de 1991 à 1997, et celles examinées par le Département ... montrent que les importations de la marchandise visée ont diminué de 1992 à 1993, année de l'imposition de l'ordonnance, et sont restées à des niveaux bien inférieurs.²³⁹

197. Observant que l'USDOC avait examiné ces éléments de preuve pour arriver à sa détermination de la probabilité et qu'il s'était appuyé sur ces éléments de preuve, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Gardant notre critère d'examen bien présent à l'esprit, nous ne voyons, étant donné le fondement factuel et le raisonnement qui ressortent de la détermination finale, et compte tenu des circonstances particulières de ce réexamen à l'extinction, aucune raison de conclure que le DOC ne disposait pas de faits pertinents constituant une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer raisonnablement la conclusion concernant la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait qu'il en a tirée. Nous constatons donc qu'en l'espèce, les États-Unis n'ont pas agi de

²³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.277.

²³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.281, citant le Mémoire sur les questions et la décision préliminaires, pages 1 et 6. Voir aussi le Mémoire sur les questions et la décision finales, page 5.

manière incompatible avec l'article 11.3 à cet égard.²⁴⁰ (note de bas de page omise)

198. En appel, le Japon affirme que le Groupe spécial a fait erreur en formulant cette constatation et souligne que, "[e]n raison de sa méthode fixe, le DOC n'a fait aucun effort pour recueillir ou évaluer des éléments de preuve pouvant permettre une analyse prospective".²⁴¹

199. Ainsi qu'il est expliqué plus haut²⁴², nous considérons que l'article 11.3 établit clairement que le rôle des autorités dans un réexamen à l'extinction comprend à la fois un aspect enquête et un aspect décision. Ces autorités ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective.²⁴³ Dans le même temps, l'*Accord antidumping* donne aussi un rôle important aux parties intéressées et prévoit qu'elles seront une source de renseignements primordiale dans toutes les procédures menées au titre de cet accord. Les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes. Par exemple, comme le signalent les États-Unis, ce sont les exportateurs ou les producteurs eux-mêmes qui sont souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière d'établissement des prix – un élément clé de la probabilité d'un dumping futur.

200. En l'espèce, l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction CRS publié au Federal Register indiquait que toutes les parties souhaitant participer au réexamen devaient déposer une réponse de fond dans les 30 jours suivant la publication de l'avis. L'avis expliquait en outre ce qui suit: la "teneur requise d'une réponse de fond est indiquée dans le *Règlement sur les réexamens à l'extinction* dans 19 CFR 351.218 d) 3)". Les sections introductives de l'avis donnaient aussi une adresse Internet de l'USDOC où on pouvait trouver ce qui suit, entre autres choses: "le *Règlement sur les réexamens à l'extinction* et le *Sunset Policy Bulletin*, le calendrier des réexamens à l'extinction [de l'USDOC], [et] des renseignements sur les antécédents".²⁴⁴ Les dispositions du Règlement mentionnées dans l'avis

²⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

²⁴¹ Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 69.

²⁴² *Supra*, paragraphe 111.

²⁴³ Nous avons constaté l'existence d'un devoir semblable dans le contexte d'une enquête menée en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes*: rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Gluten de froment*, paragraphes 53 à 55.

²⁴⁴ Voir "Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews of Antidumping and Countervailing Duty Orders or Investigations of Carbon Steel Plates and Flat Products", Federal Register des États-Unis, 1^{er} septembre 1999 (volume 64, n° 169), 47767, pages 47768 et 47769. (Pièce n° 8 a) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial) Nous notons aussi que, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont expliqué que, dans une lettre datée du 26 août 1999, l'USDOC avait, gracieusement, notifié à KSC et NSC que le réexamen à l'extinction serait engagé le 1^{er} septembre 1999 ou aux alentours de cette date. (Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 42) Dans cette lettre, l'USDOC informait les parties des prescriptions applicables en

d'engagement incluent l'indication ci-après concernant les renseignements facultatifs pouvant être présentés par les parties intéressées:

F) Une indication concernant les effets probables de l'abrogation de l'ordonnance ou de la clôture de l'enquête faisant l'objet du réexamen, qui doit inclure tout renseignement, argument et raison d'ordre factuel à l'appui de cette indication.²⁴⁵

201. Nous notons que NSC était au courant de l'engagement du réexamen à l'extinction et de la teneur prescrite de sa réponse de fond. En fait, cela ressort clairement de la réponse de fond de NSC telle qu'elle est libellée, qui reprend le texte de l'article 351.218 d) 3) ii) F) et qui explique ensuite, sur plusieurs pages, la position de NSC selon laquelle le dumping ne subsisterait pas ni ne se reproduirait du fait de l'abrogation de l'ordonnance CRS.²⁴⁶ Ainsi, le dossier du Groupe spécial fait apparaître que NSC avait connaissance de la possibilité de fournir des renseignements sur les effets probables de la révocation de l'ordonnance CRS et en a tiré parti.

202. En outre, bien que le Japon ait fait valoir devant le Groupe spécial que NSC avait présenté certains éléments de preuve relatifs aux "autres facteurs" à l'USDOC et que l'USDOC avait indûment refusé de prendre en compte ces éléments de preuve, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC était en droit d'exclure ces éléments de preuve au motif qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile.²⁴⁷ Le Japon n'a pas fait appel de cette constatation. Il n'a pas non plus fait appel de la constatation connexe du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a, en fait, pris en considération ces renseignements et déterminé qu'ils n'auraient, en aucun cas, modifié sa détermination ni pesé plus que les éléments de preuve concernant les marges de dumping et les volumes d'importation.²⁴⁸

203. Nous observons en outre que le Japon n'a pas, dans le présent différend, contesté le fait que l'USDOC s'est appuyé sur les volumes d'importation en tant que facteur étayant sa détermination positive de la probabilité. De plus, nous avons déjà expliqué que nous ne sommes pas en mesure, dans le présent appel, de nous prononcer sur le point de savoir si les États-Unis ont agi d'une manière

matière de renseignements et, comme dans l'avis d'engagement, expliquait également que la "teneur requise d'une réponse de fond est indiquée dans le Règlement sur les réexamens à l'extinction dans 19 CFR 351.218 d) 3)". La lettre donnait en outre une adresse Internet de l'USDOC où on pouvait trouver les instruments et renseignements pertinents et suggérait que les parties consultent les dispositions pertinentes du Règlement et du Sunset Policy Bulletin. (Lettres du Département du commerce aux parties intéressées, pièce n° 3 des États-Unis présentée par ceux-ci au Groupe spécial)

²⁴⁵ Article 351.218 d) 3) ii) F) du Titre 19 du Règlement. (Pièce n° 3 du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial)

²⁴⁶ Réponse de fond de NSC au *Notice of Initiation of Five-Year ("Sunset") Reviews*, 4 octobre 1999. (Pièce n° 19 a) du Japon présentée par celui-ci au Groupe spécial, pages 5 à 8)

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.263 et 7.274.

incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur les marges de dumping calculées dans des réexamens administratifs antérieurs en utilisant, d'après les allégations, une méthode de réduction à zéro.²⁴⁹ Nous rappelons aussi que NSC n'a pas tiré parti de la possibilité, dans sa réponse de fond à l'avis d'engagements de la procédure, de soumettre à l'USDOC des éléments de preuve relatifs à d'autres facteurs, et que le Japon ne fait pas état en l'espèce de circonstances particulières qui auraient pu obliger l'USDOC à demander de tels renseignements. Nous notons également que les États-Unis soulignent ce qui suit: "*NSC n'a jamais expliqué ni essayé d'expliquer pourquoi, malgré le fait qu'elle a pratiqué un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance, elle mettrait fin au dumping si l'ordonnance était supprimée.*"²⁵⁰

204. Dans le Mémoire sur les questions et la décision finales, l'USDOC a expliqué ce qui suit: "si les entreprises continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, [l'USDOC] peut raisonnablement inférer que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée" et "les marges sont restées supérieures au niveau *de minimis* dans chaque réexamen administratif entrepris depuis la publication de l'ordonnance".²⁵¹ L'USDOC a déterminé qu'il était "probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance était abrogée" sur la base de son observation selon laquelle "le dumping a continué de se produire pendant toute la durée d'existence de l'ordonnance et les volumes d'importation ont été nettement inférieurs à ce qu'ils étaient avant l'imposition de l'ordonnance".²⁵²

205. Ainsi, en l'espèce, il apparaît qu'il y a suffisamment d'éléments justifiant le fait que l'USDOC s'est appuyé sur les marges de dumping²⁵³ et les niveaux d'importation ainsi que les inférences qu'il a établies à partir de cette donnée. En particulier: i) le réexamen administratif le plus récent avait été effectué *immédiatement avant* l'engagement du réexamen à l'extinction CRS²⁵⁴; et ii) le niveau des importations pendant les trois années précédant le réexamen à l'extinction CRS est resté *nettement*

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.276 et 7.277.

²⁴⁹ *Supra*, paragraphe 138.

²⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 27. (italique dans l'original)

²⁵¹ Mémoire sur les questions et la décision finales, page 5.

²⁵² Mémoire sur les questions et la décision finales, page 6. Voir aussi, *supra*, le paragraphe 116, et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272.

²⁵³ En laissant de côté la question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière compatible avec les articles 2.4 et 11.3 de l'*Accord antidumping* pour ce qui est des marges de dumping sur lesquelles il s'est appuyé dans le réexamen à l'extinction CRS. Voir, *supra*, les paragraphes 118 à 138.

²⁵⁴ Ce réexamen administratif portait sur la période allant du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 1998. Comme les États-Unis l'indiquent au paragraphe 23 de leur communication en tant qu'intimé, les résultats finals du réexamen administratif ont été publiés en février 2000, et les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction ont été publiés un mois plus tard, en mars 2000.

inférieur à ce qu'il était avant l'imposition de l'ordonnance.²⁵⁵ À notre avis, il n'était pas déraisonnable que l'USDOC conclue que *chacun* de ces facteurs indiquait la même direction, c'est-à-dire un dumping futur préalable. Il n'était pas non plus déraisonnable que le Groupe spécial, compte tenu du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), conclue que l'établissement des faits par l'USDOC était correct et que son évaluation de ces faits était objective. Compte tenu de tous ces facteurs, nous n'avons aucune raison de toucher aux constatations du Groupe spécial à cet égard.

206. Nous ne voyons rien qui permette de constater que le Groupe spécial a fait erreur en concluant ce qui suit:

... nous ne voyons, étant donné le fondement factuel et le raisonnement qui ressortent de la détermination finale, et compte tenu des circonstances particulières de ce réexamen à l'extinction, aucune raison de conclure que le DOC ne disposait pas de faits pertinents constituant une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer raisonnablement la conclusion concernant la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait qu'il en a tirée.²⁵⁶ (note de bas de page omise)

207. Par conséquent, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis:

... n'[ont] pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction en cause, en établissant [leur] détermination concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.²⁵⁷

VII. Article 18.4 de l'*Accord antidumping* et article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*

208. Le Japon nous demande d'infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.315 et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. À notre avis, l'appel du Japon concernant cette question ne peut aboutir que si deux conditions sont remplies:

²⁵⁵ Mémoire sur les questions et la décision finales, page 6.

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

²⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 f) ii). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

- a) premièrement, que nous infirmions la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Sunset Policy Bulletin n'est pas "susceptible d'être contesté", en tant que tel, au titre de l'*Accord sur l'OMC*; et
- b) deuxièmement, que nous constatons que la section II.A.2, 3 ou 4 du Sunset Policy Bulletin est incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

209. Si la première de ces conditions est remplie, la deuxième ne l'est pas. Nous avons constaté que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telle, n'est pas incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁵⁸ En outre, nous n'avons pas trouvé suffisamment de constatations de fait émanant du Groupe spécial ni de faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial pour nous permettre de formuler une quelconque constatation concernant la compatibilité des sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.²⁵⁹

210. Le Groupe spécial a constaté que le Japon n'avait pas montré que les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles, étaient incompatibles avec l'article 11.3.²⁶⁰ Par contre, nous avons conclu que nous n'étions pas en mesure de formuler une quelconque constatation à cet égard.²⁶¹ Cependant, les implications pour les allégations du Japon au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* sont les mêmes.

211. En l'absence d'une quelconque constatation selon laquelle les dispositions du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles, sont incompatibles avec une obligation spécifique au titre de l'*Accord antidumping*, nous ne pouvons constater aucune incompatibilité avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* ou l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Nous n'avons donc aucune raison de toucher à la constatation du Groupe spécial selon laquelle:

Les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.²⁶²

²⁵⁸ *Supra*, paragraphe 157.

²⁵⁹ *Supra*, paragraphe 190.

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 f) i).

²⁶¹ *Supra*, paragraphe 190.

²⁶² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 h). Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.315.

VIII. Constatations et conclusions

212. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.145, 7.195 et 7.246 de son rapport, selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif et n'est donc pas une mesure "susceptible d'être contestée", en tant que telle, au titre de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord sur l'OMC*;
- b) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170, 7.184 et 8.1 d) iii) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en s'appuyant, dans le réexamen à l'extinction CRS, sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de "réduction à zéro"; mais constate qu'il n'y a pas de base factuelle suffisante pour compléter l'analyse des allégations du Japon concernant cette question;
- c) en ce qui concerne l'établissement de déterminations de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble:
 - i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 e) i) de son rapport parce qu'elle était fondée uniquement sur des constatations qui ont été infirmées au paragraphe a) ci-dessus; mais constate que la section II.A.2 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telle, n'est pas incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en disposant que l'USDOC établira sa détermination dans un réexamen à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble;
 - ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.208 et 8.1 e) ii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 ou l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant leur détermination dans le réexamen à l'extinction CRS sur la base de l'ordonnance dans son ensemble;
- d) en ce qui concerne les facteurs pris en considération par l'USDOC pour établir une détermination de la probabilité:

- i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 f) i) de son rapport parce qu'elle était fondée uniquement sur des constatations qui ont été infirmées au paragraphe a) ci-dessus; mais constate qu'il n'y a pas de base factuelle suffisante pour compléter l'analyse des allégations du Japon concernant les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin, en tant que telles;
- ii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.283 et 8.1 f) ii) de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en déterminant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait; et
- e) confirme, pour différentes raisons, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.315 et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle, en ce qui concerne le Sunset Policy Bulletin, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* ou l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

213. Sur la base de ces constatations, l'Organe d'appel n'adresse aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 28 novembre 2003 par:

Yasuhei Taniguchi
Président de la section

Georges Abi-Saab
Membre

A.V. Ganesan
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS244/7
17 septembre 2003

(03-4986)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ
CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU JAPON**

Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et
procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 15 septembre 2003, adressée par le Japon à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (WT/DS244/R, daté du 14 août 2003) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

L'appel porte sur les questions de droit et les interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport, dont il est fait mention ci-après.

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant aux paragraphes 7.168 à 7.170 ainsi qu'aux paragraphes 7.183 et 7.184 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le Département du commerce des États-Unis ("DOC"), s'agissant du réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon ("réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion"), avait agi conformément à l'article 2.4 et à l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") en se fondant sur les marges établies dans le cadre de réexamens administratifs sans apporter d'ajustements pour les marges négatives qui avaient été "ramenées à zéro".

La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée, selon laquelle le terme "dumping" figurant à l'article 11.3 n'est pas défini à l'article 2, et selon laquelle la partie défenderesse aurait dû soulever la question de la réduction à zéro dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.283 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le DOC avait agi conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion, en déterminant au titre de l'article 11.3 qu'il était probable que le dumping subsisterait. La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée de l'obligation qui est faite à l'article 11.3 de déterminer la probabilité que le dumping subsiste.
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.208 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle le DOC avait agi conformément aux articles 6.10 et 11.3 de l'Accord antidumping en déterminant la probabilité que le dumping subsiste, dans le cadre du réexamen à l'extinction des droits antidumping sur l'acier traité contre la corrosion, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. La conclusion du Groupe spécial repose sur une interprétation juridique erronée de l'applicabilité de l'article 6.10 aux réexamens à l'extinction menés au titre de l'article 11.3, ainsi que des prescriptions en matière de preuve et des prescriptions de fond énoncées à l'article 11.3, rapprochées avec les articles 2 et 6.10.
4. Le Groupe spécial a fait erreur dans les conclusions juridiques figurant aux paragraphes 7.145, 7.195 et 7.246 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à ces conclusions, selon lesquelles le Sunset Policy Bulletin, y compris les sections II.A.2, 3 et 4, dans lesquelles sont prescrits les critères devant servir à déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise et exigeant que cette détermination soit établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, ne peut, à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC, et qu'il n'est donc pas une mesure susceptible d'être contestée au regard de l'Accord sur l'OMC en tant que tel.
5. Le Groupe spécial a fait erreur dans la conclusion juridique figurant au paragraphe 7.315 de son rapport, et dans le raisonnement qui l'a amené à cette conclusion, selon laquelle les États-Unis avaient agi conformément à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Par conséquent, le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations susmentionnées du Groupe spécial et les conclusions correspondantes qu'il a formulées aux paragraphes 8.1 d) i) et iii), 8.1 e) i) et ii), 8.1 f) i) et ii), 8.1 h) et 8.2 de son rapport.
